

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

Etude du commerce important

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITE POUR LES ANIMAUX
ET DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Les obligations incombant au Comité permanent dans la conduite de l'étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II sont définies aux alinéas q) à v) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CdP13), *Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II*.
3. Après avoir consulté les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, le Secrétariat informe le Comité permanent de ce qu'il est advenu des recommandations formulées par les comités scientifiques pour s'assurer que les dispositions de l'Article IV relatives au commerce des espèces de l'Annexe II sélectionnées pour l'étude ont été respectées.
4. Les cas examinés dans le présent document ont été sélectionnés pour l'étude après la 14^e réunion de la Conférence des Parties (CdP14, La Haye, 2007), à la 23^e réunion du Comité pour les animaux (AC23, Genève, avril 2008) ou à la 17^e réunion du Comité pour les plantes (PC17, Genève, avril 2008). Après avoir examiné les réponses envoyées par les États des aires de répartition concernés lors de réunions postérieures (PC18, Buenos Aires, mars 2009 et AC24, Genève, avril 2009), les Comités ont établi que les espèces concernées appartenaient aux catégories moins préoccupantes, peut-être préoccupantes ou dont il faut se préoccuper en urgence, conformément au paragraphe i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CdP13). S'agissant des espèces peut-être préoccupantes ou dont il faut se préoccuper en urgence, les Comités, en consultation avec le Secrétariat, ont formulé des recommandations aux États des aires de répartition concernés en indiquant les actions spécifiques qui permettraient de résoudre les problèmes rencontrés dans l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) ou, en cas de besoin, les mesures intermédiaires à prendre pour réguler le commerce.
5. L'Annexe au présent document résume la situation pour chacun des cas de l'étude, et pour lesquels sont passées les dates butoir d'application des recommandations des Comités pour les animaux et pour les plantes. Elle se présente sous trois colonnes :
 - le texte des recommandations formulées par les Comités ;
 - un résumé des informations envoyées par les États de l'aire de répartition ; et
 - la position du Secrétariat prise en consultation avec le Président du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes relative à la façon dont les recommandations ont été observées, et ses propres préconisations au Comité permanent.

Recommandation

6. Sur la base des informations présentées dans l'Annexe, le Comité permanent est invité dans chacun des cas à décider des actions appropriées et de formuler des recommandations aux États concernés ou à toutes les Parties.

RECOMMANDATIONS DU COMITE POUR LES ANIMAUX ET DU COMITE POUR LES PLANTES CONCERNANT LES ESPECES SELECTIONNEES
POUR L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT, REPONSES DES ETATS CONCERNES,
POSITION PRISE AU SUJET DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS, ET RECOMMANDATIONS AU COMITE PERMANENT

Faune

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<i>Hippopotamus amphibious</i> (Hippopotamus/Hippopotame/Hipopótamo)		
<p>Cameroun (Préoccupation possible)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 4 janvier 2012) :</u></p> <p>a) L'organe de gestion devrait préciser de quelle protection juridique bénéficie l'espèce au Cameroun et expliquer les divergences relevées entre les chiffres communiqués par les douanes (importations) et les données de la CITES (exportations) consignées dans AC25 Doc 9.4;</p> <p>b) Fournir au Secrétariat les informations disponibles relatives à la distribution, l'abondance et l'état de conservation, ainsi qu'à toutes les mesures de gestion en vigueur concernant <i>H. amphibius</i> au Cameroun ; et</p> <p>c) Justifier en les détaillant les bases scientifiques sur lesquelles il a été établi que les quantités de <i>H. amphibius</i> exportées ne sont pas préjudiciable à la survie de l'espèce et respectent les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3.</p>	<p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse au sujet des recommandations du Comité pour les animaux</p> <p>La base de données sur le commerce CITES indique que le Cameroun a exporté des spécimens de <i>H. amphibius</i> en 2009 et en 2010, notamment 99 dents et 17 trophées.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens de <i>H. amphibius</i> en provenance du Cameroun jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte pour cette espèce les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>Mozambique (Préoccupation possible)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 4 janvier 2012) :</u></p> <p>a) L'organe de gestion devrait expliquer les « contingentements internes annuels » et les autres mesures de gestion en vigueur, et expliquer les divergences relevées entre les chiffres communiqués par les douanes (importations) et les données de la CITES (exportations) consignées dans AC25 Doc9.4 ;</p> <p>b) Fournir les informations obtenues lors de l'enquête nationale réalisée en 2008 sur la distribution, l'abondance et l'état de conservation de <i>H. amphibius</i> au Mozambique, y compris les précisions sur les méthodologies employées ; et</p> <p>c) Justifier en les détaillant les bases scientifiques sur lesquelles il a été établi que les quantités de <i>H. amphibius</i> exportées ne sont pas préjudiciable à la survie de l'espèce et respectent les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3.</p>	<p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse au sujet des recommandations du Comité pour les animaux</p> <p>La base de données sur le commerce CITES indique que le Mozambique a exporté des spécimens de <i>H. amphibius</i> en 2009 et en 2010, notamment 204 dents et 151 trophées.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens de <i>H. amphibius</i> en provenance du Mozambique jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte pour cette espèce les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>
<i>Chamaeleo africanus</i> (Caméléon africain)		
<p>Niger (Préoccupation possible)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 4 janvier 2012) :</u></p> <p>a) L'organe de gestion devrait fournir au Secrétariat les informations disponibles sur :</p> <p>i) la distribution et l'abondance de <i>Chamaeleo africanus</i> dans le pays ; et</p>	<p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p> <p>La base de données sur le commerce CITES indique que le Niger a exporté 750 spécimens vivants de <i>C. africanus</i> en 2009 et 650 en 2010.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>ii) la justification et les bases scientifiques ayant permis d'établir que les quantités exportées ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce et respectent les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 ; et</p> <p>b) L'organe de gestion devrait établir un quota intermédiaire prudent pour cette espèce en se fondant sur les estimations de prélèvements durables et les données scientifiques disponibles, et en adresser les précisions au Secrétariat;</p> <p><u>Dans les deux ans (avant le 4 octobre 2013) :</u></p> <p>c) Réaliser une évaluation nationale de la situation, notamment en estimant les menaces qui pèsent sur l'espèce, et fournir au Secrétariat des précisions sur les mesures de gestion mises en place ;</p> <p>d) Etablir un quota annuel révisé d'exportation pour les spécimens prélevés dans la nature sur la base des résultats de l'évaluation ;</p> <p>e) Transmettre au Secrétariat les informations sur les quotas (y compris les quotas zéro) et expliquer comment l'autorité scientifique détermine que les quantités exportées ne seraient pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature ; et</p> <p>f) En consultation avec le Président de l'AC, le Secrétariat devrait examiner ces informations et, s'il est convaincu, publier le quota d'exportation proposé.</p>		<p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de <i>C. africanus</i> en provenance du Niger jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<i>Chamaeleo feae</i> (Fea's chameleon/Caméléon de Fea)		
<p>Guinée équatoriale (Préoccupation possible)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 4 janvier 2012) :</u></p> <p>a) L'organe de gestion devrait confirmer qu'aucun permis d'exportation n'a été délivré pour cette espèce en 1999 et expliquer au Secrétariat les divergences relevées entre les chiffres communiqués par les douanes (importations) et les données de la CITES (exportations) mentionnées dans le document AC25 Doc. 9.4</p> <p>b) S'il n'est pas prévu d'autoriser l'exportation de cette espèce dans un avenir prévisible, fixer un quota zéro qui devrait être communiqué aux Parties par le Secrétariat ; ou</p> <p>c) Si le commerce est autorisé, justifier en les détaillant les bases scientifiques ayant permis d'établir que les quantités de <i>Chamaeleo feae</i> exportées ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce et respectent les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3.</p>	<p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p> <p>La base de données sur le commerce CITES indique que la Guinée équatoriale a exporté 449 spécimens vivants de <i>C. feae</i> en 2009, et 215 en 2010.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de <i>C. feae</i> en provenance de la Guinée équatoriale jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il se conforme aux dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<i>Cordylus mossambicus</i> (Girdled lizard/Cordyle)		
<p>Mozambique (Préoccupation possible)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 4 janvier 2012) :</u></p> <p>a) L'organe de gestion du Mozambique devrait fournir au Secrétariat des informations précises sur :</p> <p>i) la distribution et l'abondance de <i>C. mossambicus</i> dans son pays ;</p> <p>ii) la justification et les bases scientifiques ayant permis d'établir que les quantités exportées ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce et respectent les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 ; et</p> <p>iii) le Mozambique devrait aussi expliquer pourquoi le quota a apparemment été dépassé en 2003, 2004 et 2007.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 4 octobre 2013):</u></p> <p>b) Evaluer la situation au niveau national, notamment en estimant les menaces qui pèsent sur l'espèce, et fournir au Secrétariat des précisions sur les mesures de gestion mises en place ;</p> <p>c) Etablir un quota révisé pour les exportations annuelles des spécimens prélevés dans la nature sur la base des résultats de l'évaluation ;</p> <p>d) Transmettre au Secrétariat les précisions sur les quotas (y compris les quotas zéro) et expliquer comment les autorités scientifiques ont établi que les quantités</p>	<p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p> <p>La base de données sur le commerce CITES indique que le Mozambique a exporté 1 392 spécimens vivants de <i>C. mossambicus</i> en 2009 et 300 en 2010 (les quotas annuels pour les spécimens sauvages vivants étaient de 1 500 pour ces deux années).</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de <i>C. mossambicus</i> en provenance du Mozambique jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>exportées ne seraient pas préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ; et</p> <p>e) En consultation avec le Président du Comité pour les animaux, le Secrétariat devrait examiner les informations fournies et, s'il est convaincu, publier le quota proposé.</p>		
<p><i>Uroplatus ebenai, U. fimbriatus, U. guentheri, U. henkeli, U. lineatus, U. malama, U. phantasticus, U. pietschmanni</i> and <i>U. sikorae</i> (Flat-tailed gecko/Geckos à queue plate/Geco de cola plana)</p>		
<p>Madagascar (Préoccupation possible)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 4 janvier 2012) :</u></p> <p>a) L'organe de gestion de Madagascar devrait fournir au Secrétariat des informations précises sur :</p> <p>i) la distribution et l'abondance des <i>Uroplatus</i> spp. faisant l'objet de l'étude ; et</p>	<p>Madagascar a communiqué toutes les données relatives à la situation des neuf espèces <i>Uroplatus</i>, avec les précisions sur la distribution, l'abondance et les menaces ; le contexte des quotas d'exportation pour les spécimens sauvages vivants des espèces <i>Uroplatus</i> pour 2011 ; et les justifications pour les quotas d'exportation révisés pour 2012 et 2013 sur la base de nouvelles données scientifiques. Madagascar a également précisé que les quotas d'exportation seront révisés en 2014 et a attiré l'attention du Comité pour les animaux sur les problèmes de taxonomie des <i>Uroplatus</i> spp.</p> <p>S'agissant de la recommandation a). i) :</p> <p>-- Madagascar s'est référé à un atelier consacré à la Liste rouge nationale des serpents et lézards endémiques à Madagascar qui s'est tenu en janvier 2011 et s'est soldé par la publication la mieux informée et la plus récente sur les <i>Uroplatus</i> (publiée en novembre 2011 sur le site de l'UICN).</p> <p>-- Toutes les espèces <i>Uroplatus</i> ont une distribution fragmentée au sein de leurs aires de répartition respectives, à l'exception de <i>U. ebenai</i> et <i>U. sikorae</i> présentes dans une forêt dégradée et qui sont fortement associées à une forêt relativement intacte. On manque de données quantitatives sur l'abondance ou la taille des populations. On estime généralement que les animaux sont naturellement présents à faibles densités, mais il se peut que cela soit dû à leur aptitude au mimétisme et à leur comportement qui font qu'ils sont difficiles à repérer.</p> <p>-- En l'absence de données quantitatives relatives à l'abondance des populations du genre, l'autorité scientifique fonde ses avis relatifs aux</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux ont été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Conformément au paragraphe r) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CdP13) et après consultation du Président du Comité permanent, le Secrétariat a notifié à la Partie que l'espèce est retirée de l'étude.</p> <p>Le Comité permanent est invité à prendre acte de cette information.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>ii) la justification et les bases scientifiques ayant permis d'établir que les quotas d'exportation pour 2011, s'ils ne sont pas de zéro, ne sont pas préjudiciable à la survie de l'espèce et respectent les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 ; et</p> <p>b) L'organe de gestion de Madagascar devrait fournir au Secrétariat tous les quotas zéro fixés pour <i>Uroplatus</i> spp. aux fins de publication sur le site Internet de la CITES</p>	<p>quotas sur l'aire de répartition et sur la distribution des espèces. Cinq espèces sont présentes sur de vastes zones géographiques et, bien que les habitats forestiers soient en régression, le rythme de leur déclin n'est pas considéré comme représentant une menace pour les espèces. Il est donc peu probable qu'un commerce limité de <i>Uroplatus fimbriatus</i>, <i>U. lineatus</i>, <i>U. phantasticus</i> et <i>U. sikorae</i> serait préjudiciable à leur survie dans la nature. Il faut être beaucoup plus prudent pour les exportations de <i>U. ebenauai</i>, <i>U. guentheri</i>, et <i>U. henkeli</i> dans la mesure où ces espèces ont une aire de répartition plus restreinte.</p> <p>S'agissant de la recommandation a) ii):</p> <p>Les autorités ont utilisé la même formule pour établir les quotas pour les espèces <i>Uroplatus</i> depuis 2006. Les chiffres utilisés dans la formule sont basés sur les meilleures données scientifiques disponibles relatives à la distribution des espèces et à leur tolérance vis-à-vis des milieux dégradés. Dans sa réponse, Madagascar a fourni les précisions sur les calculs effectués pour fixer les quotas d'exportation pour 2011 pour chacune des espèces <i>Uroplatus</i>. Madagascar a noté que l'atelier Liste rouge de l'UICN de janvier 2011 a totalement remis à jour les cartes de répartition pour chacune des espèces et produit de nouvelles estimations sur l'étendue de la zone de présence. Ce travail a été complété par de nouvelles données sur la situation de menace de chacune des espèces. Sur la base de ces nouvelles données, Madagascar a révisé le quota d'exportation pour 2012 pour <i>Uroplatus</i> spp.</p> <p>S'agissant de la recommandation b):</p> <p>De nouveaux quotas ont été fixés pour les <i>Uroplatus</i> spp. sur la base de la formule susmentionnée et des cartes de répartition actualisées. Ces quotas ont également pris en compte une mortalité de 10% pendant la capture et le transport, et représentent 90% de la valeur initialement calculée. Ces quotas doivent s'appliquer en 2012 et en 2013 et être révisés en 2014.</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>U. ebenauai</i> : quota réduit de 125 à 83 parce que son aire de répartition est plus réduite qu'on ne le pensait. – <i>U. fimbriatus</i> : quota augmenté de 312 à 497 parce que son aire de répartition est plus étendue qu'on ne le pensait. Cette 	

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
	<p>espèce est largement répartie et non menacée.</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>U. guentheri</i> : quota réduit de 125 à zéro parce que l'espèce est inscrite dans la catégorie « en danger ». – <i>U. henkeli</i> : quota réduit de 125 à 35 parce que son aire de répartition est plus restreinte qu'on ne le pensait. En outre, l'incertitude s'accroît quant à la taxonomie des espèces de ce groupe. – <i>U. lineatus</i> : quota augmenté de 63 à 227 parce que son aire de répartition est plus étendue qu'on ne le pensait. Cette espèce est largement répartie et non menacée. – <i>U. malama</i> : le quota zéro reste en vigueur pour cette espèce à l'aire de répartition restreinte. – <i>U. phantasticus</i> : quota augmenté de 0 à 70 parce que son aire de répartition est plus étendue qu'on ne le pensait. Cette espèce est largement répartie et non menacée. – <i>U. pietschmanni</i> : le quota zéro reste en vigueur pour cette espèce à l'aire de répartition restreinte. – <i>U. sikorae</i> : quota réduit de 2 000 à 867, malgré son aire de répartition plus étendue qu'on ne le pensait et sa meilleure capacité à survivre dans la forêt dégradée. Elle se différencie très difficilement de <i>U. sameiti</i>, mais étant donné que les deux taxa ne sont pas menacés et représentent les plus répandues des <i>Uroplatus</i>, les erreurs de détermination ne sont pas considérées comme représentant une menace pour aucun des deux. <p>Madagascar a par ailleurs indiqué que des quotas d'exportation zéro seraient appliqués en 2012 et 2013 aux espèces <i>Uroplatus</i> suivantes (y compris certaines qui ne sont pas encore reconnues par la CITES et dont la taxonomie est actuellement en révision) : <i>U. alluaudi</i>, <i>U. finiavana</i>, <i>U. giganteus</i>, <i>U. malahelo</i> et <i>U. sameiti</i>.</p> <p>Madagascar a rédigé un guide de détermination pour les espèces <i>Uroplatus</i> commercialisées, et adressé au Secrétariat des échantillons de planches et de textes de la brochure.</p>	

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<i>Heosemys annandalii</i> (Yellow-headed temple turtle)		
<p>République démocratique populaire du Laos (Préoccupation possible)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 4 janvier 2012) :</u></p> <p>L'organe de gestion devrait préciser de quelles protections juridiques bénéficie l'espèce au Laos et se concerter avec l'organe de gestion du Viet Nam pour expliquer les divergences relevées entre les chiffres des importations fournis par ce dernier et ceux des exportations fournis par le Laos et mentionnés dans le document AC25 Doc. 9.4.</p> <p>Par ailleurs, l'organe de gestion devrait :</p> <p>a) S'il n'est pas prévu d'autoriser dans un avenir prévisible l'exportation de spécimens de cette espèce capturés dans la nature, établir un quota zéro qui devrait être communiqué aux Parties par le Secrétariat ; ou</p> <p>b) S'il est prévu d'autoriser le commerce, justifier en les détaillant les bases scientifiques ayant permis d'établir que les exportations ne seront pas préjudiciables à la survie de l'espèce et respectent les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3.</p>	<p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p> <p>Le Comité pour les animaux a fondé ses catégorisations et recommandations sur les chiffres des importations en provenance du Laos, soit 1 000 spécimens d'animaux sauvages vivants entre 2003 et 2008, mais il semble que depuis cette époque le commerce se soit beaucoup développé. La base de données du commerce CITES indique que 4 500 spécimens vivants d'<i>Heosemys annandalii</i> élevés en ranch ont été importés en provenance du Laos en 2009, et 20 500 spécimens vivants élevés en ranch et 1 800 spécimens vivants issus d'élevages en 2010. Un avis de commerce non préjudiciable devrait être formulé pour toutes les exportations de spécimens déclarés comme provenant de source « R » (élevage en ranch)</p> <p>Lors d'une mission au Laos en octobre 2011, l'organe de gestion a signalé au Secrétariat qu'aucun éleveur de <i>H. annandalii</i> n'était enregistré dans le pays.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens de <i>H. annandalii</i> en provenance du Laos jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>
<i>Heosemys grandis</i> (Héosémyde géante)		
<p>République démocratique populaire du Laos (Préoccupation possible)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 4 janvier 2012) :</u></p> <p>L'organe de gestion devrait :</p>	<p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p> <p>Le Comité pour les animaux a fondé ses catégorisations et</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>a) Préciser de quelles protections juridiques bénéficie l'espèce au Laos et se concerter avec l'organe de gestion de la Chine pour expliquer les divergences relevées entre les chiffres des importations et les chiffres des exportations mentionnés dans le document AC25 Doc 9.4. ; et</p> <p>b) Fournir toutes les précisions sur les élevages en ranch au Laos, y compris les chiffres du cheptel et ses origines, la production annuelle d'oeufs et de nouveau-nés, ainsi qu'une estimation de l'impact de ces élevages sur les populations sauvages. Par ailleurs, l'organe de gestion devrait :</p> <p>i) s'il n'est pas prévu d'autoriser dans un avenir prévisible l'exportation de spécimens de cette espèce capturés dans la nature, établir un quota zéro qui devrait être communiqué aux Parties par le Secrétariat ; ou</p> <p>ii) s'il est prévu d'autoriser le commerce, justifier en les détaillant les bases scientifiques ayant permis d'établir que les quantités exportées ne seront pas préjudiciables à la survie de l'espèce et respectent les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3.</p>	<p>recommandations sur les chiffres communiqués, soit 10 000 spécimens vivants élevés en ranch exportés entre 2003 et 2008.</p> <p>La base de données sur le commerce CITES montre que 7 000 spécimens vivants élevés en ranch de <i>H. grandis</i> ont été importés du Laos en 2009, et 23 500 spécimens vivants élevés en ranch et 2 100 spécimens vivants issus d'élevages en 2010.</p> <p>Lors d'une mission au Laos en octobre 2011, l'organe de gestion a signalé au Secrétariat qu'aucun éleveur de <i>H. grandis</i> n'était enregistré dans le pays.</p>	<p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens de <i>H. grandis</i> en provenance du Laos jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 et fournisse au Secrétariat toutes les informations prouvant qu'il applique les recommandations du Comité pour les animaux.</p>
<i>Testudo horsfieldii</i> (Tortue d'Horsfield)		
<p>Tadjikistan (Préoccupation possible)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 4 janvier 2012) :</u> L'organe de gestion devrait :</p>	<p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p> <p>La base de données sur le commerce CITES ne rapporte aucune</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>a) Fournir des informations sur la distribution, la taille des populations et les tendances observées ; et</p> <p>b) Justifier en les détaillant les bases scientifiques ayant permis d'établir que le quota actuel de spécimens sauvages n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce et respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 en tenant compte de possibles prélèvements et échanges non régulés et/ou illicites.</p> <p>Ouzbékistan (Préoccupation possible) <u>Dans les 90 jours (avant le 4 janvier 2012) :</u> L'organe de gestion devrait :</p> <p>a) Justifier en les détaillant les bases scientifiques ayant permis d'établir que les quotas actuels ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce et respectent les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 en tenant compte de possibles prélèvements et échanges non régulés et/ou illicites ; et</p>	<p>exportation de <i>T. horsfieldii</i> en provenance du Tadjikistan pour 2009 et 2010.</p> <p>L'Ouzbékistan a communiqué toutes les informations relatives à la situation de <i>T. horsfieldii</i>, à son état de conservation et à sa gestion dans le pays, ainsi que les renseignements supplémentaires demandés concernant les pratiques d'élevage en ranch et des copies de la littérature scientifique et technique relative à l'espèce en Ouzbékistan. Une visite d'experts, de représentants de la CITES ou des organisations intéressées serait appréciée afin d'évaluer la situation sur le terrain.</p> <p>S'agissant de la recommandation a):</p> <p>Les quotas de capture et d'exportation sont approuvés par une commission formée de représentants de l'organe de gestion et des autorités scientifiques de la CITES, de l'Académie des sciences et du Comité d'État pour la protection de la nature. Des permis de prélèvements de tortues et d'œufs sont délivrés par Gosbiocontrol, organe du Comité d'État pour la protection de la nature.</p>	<p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>En l'absence de commerce de cette espèce dans la période récente, le Comité permanent devrait demander au Secrétariat de prendre contact avec le Tadjikistan pour savoir s'il exporte toujours des spécimens de <i>T. horsfieldii</i>, et d'en rendre compte à la 63^e réunion du Comité.</p> <p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux ont été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Conformément aux dispositions du paragraphe r) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CdP13), et après consultation du Président du Comité permanent, le Secrétariat a notifié à la Partie que l'espèce est retirée de l'étude.</p> <p>Le Comité permanent est invité de</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
	<p>En collaboration avec Gosbiocontrol, l'autorité scientifique a effectué un suivi annuel de l'état des populations sauvages depuis 2001. Au printemps (avril), à la sortie de l'hibernation, des comptages sont organisés dans un habitat type dans les 12 provinces d'Ouzbékistan et des explorations sont obligatoirement menées sur les sites où sont effectués des prélèvements. Les données sont analysées et examinées par des experts et servent à fixer les quotas annuels de capture. Par ailleurs, depuis plusieurs années, la Société de Protection des amphibiens et reptiles (Moscou, Fédération de Russie) réalise ses propres estimations de populations.</p> <p>Globalement, il a été déterminé que les populations de tortues terrestres n'ont pas connu de fluctuations significatives et sont restées stables là où le milieu n'était pas modifié par les aménagements agricoles. Les effectifs sont estimés à environ 20 millions d'individus en Ouzbékistan. Les densités sont de 0,001 à 3 animaux par hectare dans des conditions défavorables, et à 50 à 70 animaux par hectare dans les habitats très favorables. Le ratio mâle-femelle est d'environ 0,75 à 1.</p> <p>C'est dans la province de Navo que sont effectués la majeure partie des prélèvements de tortues, là où les effectifs sont très élevés (estimés à 12 millions d'individus). Dans les autres provinces, les prélèvements sont moins nombreux. Les périmètres des zones de capture sont limités dans chaque province (moins de 10% de la superficie totale) et il faut avoir prouvé que les densités de populations y sont élevées, généralement plus de 20 tortues/ha. Pour réduire plus encore la pression sur les populations sauvages, l'autorité scientifique a créé un système de rotation sur 12 ans : les personnes effectuant les prélèvements se voient allouer des sites divisés en 12 secteurs. Ils passent chaque année à un autre secteur pour revenir sur le premier après 12 ans. Des études à long terme ont montré que grâce à ce système l'impact est minimal et ne modifie pas la structure par âge et sexe des populations concernées.</p> <p>L'Ouzbékistan estime que les effectifs des populations de <i>T. horsfieldii</i> sont élevés et que des prélèvements annuels de 1 à 2% ne seraient pas préjudiciables à la population sauvage. Les mesures de gestion et de suivi qui accompagnent ceux-ci sont une garantie supplémentaire que les quotas sont scientifiquement justifiés et durables.</p>	<p>prendre acte de cette information.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>b) Outre les informations fournies sur les élevages en ranch dans le document AC24 Doc. 8.1, fournir des informations complémentaires pour expliquer comment est estimé l'impact des élevages en ranch sur la population sauvage, avec une évaluation du taux de survie des femelles utilisées dans les élevages en ranch.</p>	<p>Les autorités signalent que grâce à des contrôles douaniers renforcés et à la participation de Gosbiocontrol, les exportations illicites de tortues terrestres en provenance d'Ouzbékistan ont considérablement diminué depuis 2009. Le nombre de sociétés privées exportant des tortues ayant augmenté ces dernières années, les contrôles des inspecteurs de Gosbiocontrol ont été multipliés.</p> <p>S'agissant de la recommandation b):</p> <p>Grâce aux élevages en ranch, les exportations annuelles de tortues terrestres sauvages en provenance d'Ouzbékistan seraient en régression. Cela est exact pour les années 2003 à 2008 ; mais à partir de 2008, le quota d'exportation de tortues sauvages a progressé. Les données relatives aux femelles utilisées dans les élevages en ranch ont été communiquées et suivies. Un protocole optimisé utilisant l'ocytocine est utilisé pour stimuler l'oviposition, puis la femelle est marquée et relâchée dans la nature. Tous les ans on essaie de capturer à nouveau les mêmes femelles. Il semblerait que le nombre d'œufs récupérés d'une année sur l'autre sur ces femelles plusieurs fois capturées reste stable.</p> <p>Les œufs utilisés dans les programmes d'élevage en ranch proviennent du cheptel reproducteur des écloseries, mais surtout des captures dans la nature (ratio de 1 à 10). Les œufs sont récupérés sur des femelles sauvages dans des zones à fortes densités de population. Les prélèvements sont régulés et soumis à des quotas et permis annuels. Les femelles subissent des tests pour savoir si elles sont prêtes à pondre, reçoivent des injections d'ocytocine (hormone gonadotrope très souvent utilisée par les vétérinaires pour stimuler le transit des œufs s'ils sont retenus dans l'oviducte) ; après la ponte, les femelles sont marquées et relâchées dans la nature. Les œufs éclosent en couveuse. Des études de long terme sur les effets de l'hormone gonadotrope sur la reproduction des animaux en captivité et les observations effectuées dans la nature (femelles marquées à nouveau capturées) ont montré que la ponte provoquée n'affecte pas l'aptitude à la reproduction des femelles en captivité ou sauvages, même si l'hormone est utilisée pendant plusieurs années consécutives. Les femelles pondent généralement 2 œufs (1 à 6) et la viabilité des femelles ou des œufs ne se détériore pas au fil des ans. Ces constatations sont conformes à celles effectuées par d'autres chercheurs.</p>	

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
	<p>En collaboration avec Gosbiocontrol, l'autorité scientifique de la CITES a lancé au printemps 2011 un programme de lâchers annuels de 3 à 5% des tortues élevées dans les écloséries à partir d'œufs prélevés dans la nature. Des tortues ayant dépassé 7 cm ont été relâchées sur les sites où avaient eu lieu les prélèvements (des tentatives de lâchers de tortues plus petites avaient échouées en raison des conditions climatiques, de la prédation, du piétinement du bétail, etc.)</p> <p>L'Ouzbékistan a communiqué une bonne documentation permettant de distinguer les <i>Testudo horsfieldii</i> sauvages des spécimens d'élevage ou élevés en ranch. La distinction pourrait sinon être difficile mais reste possible après formation.</p>	
<i>Amyda cartilaginea</i> (Asiatic softshell turtle)		
<p>Indonésie (Préoccupation possible)</p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p><u>Communiquer à l'AC26 avant la date butoir pour les documents (avant le 15 janvier 2012) :</u></p> <p>a) Envisager une révision du quota d'exportation actuel pour les spécimens sauvages, en tenant compte des captures pour la consommation nationale et les exportations, sur la base des estimations disponibles des prélèvements durables et des données scientifiques ; communiquer au Secrétariat les précisions sur les quotas, notamment comment ces quotas ont été répartis entre les provinces ou districts ; et communiquer les informations et données utilisées par l'autorité scientifique pour établir que les quantités ne seraient pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature ;</p>	<p>L'Indonésie a communiqué aux Secrétariat des informations générales et plusieurs rapports portant sur les recommandations à court terme du Comité pour les animaux devant être mises en œuvre avant 15 janvier 2012.</p> <p>S'agissant de la recommandation a) :</p> <p>Le quota d'exportation pour les spécimens d'origine sauvage a été révisé en tenant compte des quotas de capture et des résultats des brèves enquêtes conduites entre 2009 et 2011 dans six des 14 provinces où l'espèce est prélevée. La révision a permis de conclure que les quotas nationaux annuels pour les <i>A. cartilaginea</i> sauvages pouvaient demeurer aux mêmes niveaux que ceux fixés en 2008, c'est-à-dire un quota de capture de 28 000 spécimens et un quota d'exportation de 25 200 spécimens. Ces chiffres ne sont pas considérés comme préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature. Toutefois, sur la base des résultats des enquêtes, les quotas de capture ont été ajustés et redistribués entre les 14 provinces où sont capturés les animaux ; les détails des enquêtes ont été communiqués au Secrétariat.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations à court terme du Comité pour les animaux ont été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à prendre acte des progrès réalisés en Indonésie dans l'application des recommandations à court terme du Comité pour les animaux relatives à <i>A. cartilaginea</i>.</p> <p>Les informations et études communiquées par l'Indonésie contiennent des recommandations pratiques qui favoriseraient l'application</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>b) Fournir au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux :</p> <p>i) Des traductions en anglais des rapports d'enquêtes pour Kalimantan Ouest, Sumatra Sud, Riau et Jambi;</p> <p>ii) les données sur la répartition par taille des animaux commercialisés ; et</p> <p>iii) les précisions sur la façon dont sont utilisées les données de l'enquête pour fixer le quota</p>	<p>S'agissant de la recommandation b) :</p> <p>i) Les rapports suivants ont été communiqués en anglais:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Asiatic soft-shell turtle (<i>Amyda cartilaginea</i>) population survey for sustainable harvest in West Sumatra, Indonesia, R. Mumpuni <i>et al.</i>, 2011 – Harvest, population and natural history of soft-shell turtle (<i>Amyda cartilaginea</i>) in South Sumatra, Jambi and Riau provinces, Indonesia, R. Mumpuni, 2010 – Selected demography of harvested soft shell turtles in Sambas and Ketapang, West Kalimantan, L. Lilly <i>et al.</i>, 2011 – <i>Amyda cartilaginea</i> in Indonesia: A review of its natural history and harvest, M. Kusruni <i>et al.</i>, 2012 (draft manuscript). <p>ii) Les rapports et informations générales susmentionnés contiennent des données sur la répartition par tailles des animaux capturés et commercialisés.</p> <p>iii) L'Indonésie a communiqué des explications précises sur la façon dont sont déterminés les quotas de capture d'où sont dérivés les quotas d'exportation et comment les données de l'enquête devraient être appliquées dans ce processus. Toutefois, l'extrapolation des résultats très limités de l'enquête à la détermination des quotas provinciaux et nationaux, ainsi qu'aux quotas d'exportation, exige plus amples vérifications. L'Indonésie reconnaît qu'il faudra mener de nouvelles enquêtes et suggère une approche échelonnée d'une ou deux par an dans les différentes provinces ; elle demande pour ce faire un soutien financier. Le Secrétariat relève qu'il serait également recommandé de convenir d'une méthodologie d'enquête efficace. Autre sujet de préoccupations : selon l'un des rapports susmentionnés les chiffres estimés des captures de tortues dans les trois provinces étudiées dépassent le quota de prélèvement annuel pour 2010 (cinq fois plus dans un cas).</p>	<p>des recommandations à long terme formulées par le Comité pour les animaux et la détermination des avis de commerce non préjudiciable. Il est recommandé que le Comité permanent encourage l'Indonésie à donner suite à ces recommandations et que le Secrétariat soutienne l'Indonésie dans cette action.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p><u>Dans les 18 mois (avant le 4 Mai 2013):</u></p> <p>c) Expliquer comment les spécimens d'élevage se distinguent dans le commerce des animaux prélevés dans la nature et comment leur production est intégrée dans les calculs permettant la fixation des quotas et des chiffres du commerce global.</p> <p>d) Mettre en place un programme de suivi détaillé pour <i>A. cartilaginea</i> sur les sites caractéristiques sur lesquels sont effectuées des captures, ceux sur lesquels des prélèvements ont eu lieu dans le passé et ceux (zones protégées) sur lesquels il n'y a pas eu récemment de prélèvements importants ; faire rapport au Comité pour les animaux au sujet du programme de suivi ; lancer une étude détaillée de la dynamique des populations de <i>A. cartilaginea</i>, notamment les taux de croissance, la taille et l'âge à la maturité, le taux annuel moyen de reproduction et le taux de survie annuel par classes d'âge ; expliquer comment les conclusions du programme de suivi et de l'étude de la dynamique des populations seront utilisées pour élaborer des programmes de gestion flexibles pour les captures et la commercialisation de <i>A. cartilaginea</i> incluant les modifications apportées au quota d'exportation annuel prudent ; et</p> <p>e) Evaluer avec l'UNEP-WCMC les données commerciales et expliquer les divergences entre la base de données de l'UNEP-WCMC CITES et les chiffres des exportations indonésiennes rapportées lors de l'intervention de l'Indonésie au AC25.</p>		

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<i>Mantella crocea</i> (eastern golden frog), <i>M. expectata</i> (blue-legged mantella) et <i>M. viridis</i> (green golden frog)		
<p>Madagascar (Préoccupation possible)</p> <p><u>Avant le 22 juillet 2011 :</u></p> <p>a) un quota zéro devrait être immédiatement fixé.</p> <p><u>Avant le 15 janvier 2012 :</u></p>	<p>Madagascar a fixé des quotas d'exportation zéro pour ces trois espèces suivant les recommandations. Pour ce qui concerne <i>Mantella expectata</i> Madagascar a communiqué les informations demandées sur la façon dont le pays respecte les autres recommandations avant la date butoir convenue. Enfin, il a pleinement justifié la fixation d'un quota d'exportation de 250 spécimens vivants de <i>Mantella expectata</i> pour 2012 et 2013, tout en conservant des quotas d'exportation zéro pour <i>M. crocea</i> et <i>M. viridis</i> en 2012.</p> <p>S'agissant de la recommandation a) :</p> <p>Dès avant la formulation de la recommandation par le Comité pour les animaux, Madagascar avait notifié le Secrétariat le 14 juillet 2011 de la fixation de quotas annuels d'exportation zéro pour les trois espèces de <i>Mantella</i> concernées. Ces quotas ont alors été publiés sur le site Internet de la CITES.</p>	<p>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux <u>concernant l'application des recommandations</u></p> <p>La recommandation a) du Comité pour les animaux a été suivie pour <i>Mantella crocea</i>, <i>M. expectata</i> et <i>M. viridis</i>.</p> <p>Les recommandations b) à d) ont été suivies pour <i>M. expectata</i>.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Conformément aux dispositions du paragraphe r) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CdP13) et après consultation du Président du Comité pour les animaux, le Secrétariat a notifié à la Partie que <i>Mantella expectata</i> a été retirée de l'étude.</p> <p>Le Comité permanent est invité à prendre acte de l'information relative à <i>M. expectata</i>.</p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que Madagascar applique les recommandations b) à d) du Comité pour les animaux avant de reprendre le commerce de <i>Mantella crocea</i> ou de <i>M. viridis</i> et que, après consultation du Président du Comité pour les animaux, le Secrétariat vérifie si ces recommandations sont appliquées.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>b) Madagascar devrait trouver les ressources pour financer un programme normalisé de suivi à long terme pour les trois espèces afin de suivre l'évolutions des populations dans les zones protégées comme dans les zones non protégées et calculer l'impact du commerce s'il devait reprendre. Il est fait mention de ce genre de programme normalisé de suivi dans la publication <i>Measuring and Monitoring Biological Diversity – Standard Methods for Amphibians</i>, référencée dans le document AC24 Doc. 9.1, page 25;</p>	<p>S'agissant de la recommandation b) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Étant donné que par manque de financement il n'y a dans le pays que très peu de programmes de suivi concernant les vertébrés, Madagascar explique que ce serait trop lui demander que d'espérer que le pays puisse lancer un programme normalisé de suivi à long terme visant les trois espèces de grenouilles dans le but de seulement permettre un faible niveau d'échanges internationaux et que Madagascar n'en a pas besoin pour ordonner l'application des dispositions de l'article IV de la Convention pour ce qui concerne le commerce de ces espèces. – Madagascar n'a pas encore pu trouver des financements lui permettant de lancer un programme normalisé de suivi à long terme pour <i>M. viridis</i> et <i>M. crocea</i>, mais a communiqué les résultats d'un projet à long terme concernant <i>M. expectata</i> mis en route en 2004 et a fourni des données utiles à la formulation d'avis de commerce non préjudiciable. <ul style="list-style-type: none"> • <i>M. expectata</i> dont la coloration est tout à fait caractéristique est actuellement considérée comme endémique au massif d'Isalo dans le centre-ouest de Madagascar. • Les petites mares des cañons rocheux et les ruisseaux temporaires exposés au soleil sont ses habitats de choix. La saison de reproduction dure de septembre à décembre. Les œufs sont pondus sous des pierres ou dans des cavités humides et suspendus aux parois des cañons. L'espèce supporte les incendies récurrents et a une stratégie de survie bien adaptée aux pelouses arides et aux cañons rocheux du massif d'Isalo. • La partie septentrionale de son aire de répartition est protégée au sein du Parc national d'Isalo où toute collecte est interdite. • L'espèce figure dans la catégorie « en danger » sur la liste rouge de l'UICN (antérieurement « en danger critique d'extinction ». La principale menace confirmée est la disparition de son habitat (les prélèvements sont considérés comme une menace potentielle). 	

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
	<ul style="list-style-type: none"> • La saison de reproduction de <i>M. expectata</i> est courte et coïncide avec le début de la saison humide. Les comptages de <i>M. expectata</i> effectués pendant cette période indiquent qu'elle est localement très abondante (300 individus pour 100 m²), même sur les sites soumis à de forts prélèvements à l'époque où le quota d'exportation annuel était de 1 000 spécimens. • Une Analyse de la viabilité des populations (AVP) est actuellement en cours qui vise à déterminer l'impact du commerce sur les espèces <i>Mantella</i> et dont les données seront utilisées lors des révisions futures du quota annuel pour chacune de ces espèces. Malgré les difficultés de l'évaluation, les experts estiment qu'il y a entre 200 et 10 000 sous-populations de <i>M. expectata</i>. Partant d'une moyenne de sous-population de 700 grenouilles, la population totale se situerait quelque part entre 140 000 et 7 000 000. Les résultats préliminaires de l'AVP pour <i>M. expectata</i> indiquent qu'un quota de 250 spécimens serait durable pour une seule sous-population isolée de 1 096 animaux. Des modélisations complémentaires seront effectuées dans l'année pour affiner l'estimation et examiner d'autres scénarios. <p>– Madagascar fait valoir que la recommandation b) a été suivie parce que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une équipe de scientifiques italiens, allemands et malgaches a mis en route un projet de recherches à long terme qui entre dans le cadre de la recommandation pour un « programme normalisé de suivi à long terme ». • Les recherches concernent l'ensemble de l'aire de répartition confirmée de <i>M. expectata</i>, y compris les sites situés dans le Parc national d'Isalo (où aucune collecte n'est autorisée) et en dehors de celui-ci, entrent dans le cadre de la recommandation visant à « suivre l'évolutions des populations dans les zones protégées comme dans les zones non protégées et calculer l'impact du commerce » • Les méthodes utilisées (par exemple les enquêtes sur les sites de reproduction) sont répertoriées dans la publication 	

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux		Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>c) sur la base des données reçues et des résultats de ces programmes, comme les estimations de populations et les avis de commerce non préjudiciable, des quotas prudents pourront être fixés à l'avenir ; et</p>	<p>suggérée par le Comité pour les animaux et les recherches ont été menées par des herpétologistes expérimentés qui publient leurs résultats dans des revues spécialisées ; et</p> <p>Les scientifiques qui connaissent l'espèce considèrent que les niveaux antérieurs de prélèvements pour le commerce n'ont pas porté préjudice aux populations sauvages.</p> <p>S'agissant de la recommandation c) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Madagascar a décidé de fixer un quota d'exportation de 250 spécimens vivants pour <i>M. expectata</i> uniquement, et de conserver en 2012 un quota zéro pour <i>M. crocea</i> et <i>M. viridis</i>. – <i>M. expectata</i> est l'un des amphibiens malgaches les mieux étudiés. Ces dix dernières années les publications scientifiques ont révélé qu'elle est largement présente en dehors du Parc national d'Isalo, qu'elle est localement abondante et qu'elle tolère la dégradation de son habitat. Il a été récemment démontré qu'un quota de 250 spécimens est durable et que des quotas supérieurs le seraient également à condition que les prélèvements ne se cantonnent pas à un petit nombre de sous-populations. – Des recherches récentes ont conclu que (i) les prélèvements de <i>M. expectata</i> se concentraient sur des sites hors du Parc national d'Isalo ; (ii) aucun impact préjudiciable n'a été mis en évidence lorsque le quota annuel d'exportation était de 1 000 (c'est-à-dire avant les recommandations du Comité pour les animaux) ; et (iii) l'AVP indique qu'un quota de 250 spécimens prélevés sur deux ou trois sous-populations serait durable. – Des précisions ont été fournies relatives aux données reçues et à la fixation de quotas prudents pour <i>M. expectata</i> : <ul style="list-style-type: none"> • Environnement législatif : <i>M. expectata</i> est classée parmi les espèces de la catégorie-1, classe-II dans la législation relative aux espèces sauvages dans le cadre du décret 2006-400. Les prélèvements dans la nature sont soumis à autorisation de l'organe de gestion de la CITES sur toutes les zones à l'exception des terrains privés ou loués à des propriétaires privés et les zones strictement protégées. Les permis accordés par l'autorité de gestion indiquent que la collecte 	

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux		Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
	<p>n'est autorisée qu'en dehors des zones protégées. Le personnel des parcs nationaux malgaches est chargé de veiller à ce qu'il n'y ait aucune collecte dans le périmètre du Parc national d'Isalo.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commerce licite et illicite : La base de données sur le commerce de la CITES montre une régression progressive du nombre de <i>M. expectata</i> exportées à des fins commerciales depuis 2005, avant même que Madagascar ne fixe en 2009 le quota prudent de 250 spécimens. Celci s'explique probablement par la baisse de la demande plutôt que par une surexploitation puisque les biologistes ont indiqué que les populations étaient manifestement saines sur les sites de collectes avant 2009. • Fondements scientifiques justifiant le quota de 250 spécimens : la formule utilisée par les autorités de la CITES de Madagascar pour calculer les quotas aboutit à un quota annuel de 5 113 individus pour <i>M. expectata</i>. Madagascar propose d rétablir un quota prudent de 250 spécimens et de le réviser en 2013 lorsque de nouvelles données seront disponibles. <p>– Pour ce qui concerne les avis de commerce non préjudiciable, Madagascar précise que son autorité scientifique (faune) indique qu'un quota annuel d'exportation de 250 <i>M. expectata</i> vivants n'est pas préjudiciable pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le coprésident de la section malgache du groupe de spécialistes des amphibiens de l'UICN/SSC qui a travaillé plus de 10 ans sur <i>M. expectata</i> et qui fait autorité sur cette espèce affirme que les populations vivant en dehors du Parc national d'Isalo peuvent supporter des prélèvements d'au moins 1 000 spécimens par an sans impact préjudiciable et il approuve le quota prudent de 250 spécimens proposé par Madagascar. La modélisation récemment réalisée dans le cadre de l'AVP le confirme et montre que l'espèce supporte des prélèvements moyens à élevés tant que ceux-ci sont répartis sur plusieurs sous-populations (et un quota de 250 peut être obtenu sur 2 ou 3 sous-populations). 	

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
	<ul style="list-style-type: none"> • Le quota est réparti entre les opérateurs commerciaux (max. 16) et chacun est donc autorisé à collecter et exporter un nombre relativement faible de grenouilles. Lorsque l'organe de gestion devra délivrer des autorisations, l'autorité scientifique fournira une liste des sites afin que chaque opérateur puisse se voir allouer un site de collecte. • L'espèce porte une coloration tout à fait caractéristique et si quelques formes colorées ressemblent à <i>M. betsileo</i>, cette dernière espèce est largement répartie, non menacée et son propre quota d'exportation est de 6 840 spécimens en 2011. Une confusion entre les deux espèces ne représente donc une menace pour aucune. • L'autorité scientifique (faune) de Madagascar et ses partenaires ont publié un guide d'identification des grenouilles <i>Mantella</i>, y compris <i>M. expectata</i>. • Les permis délivrés par l'organe de gestion stipulent clairement que la collecte n'est autorisée qu'en dehors du Parc national d'Isalo. • L'espèce est abondante sur presque tous les sites où elle a été observée. Le fait qu'elle soit localement abondante sur une vaste aire de répartition sur le massif d'Isalo, ajouté à une fécondité élevée, indiquent que l'espèce peut supporter des taux de prélèvements raisonnables • Le quota de 250 spécimens est inférieur au quota ancien de 1 000 (qui était déjà largement considéré comme durable, y compris dans la littérature scientifique de 2008). Il est prudent dans la mesure où les recherches en cours indiquent que l'espèce pourrait supporter des taux de prélèvements beaucoup plus élevés si la collecte est répartie entre les diverses sous-populations <p>Il est proposé d'engager des discussions avec les ramasseurs commerciaux afin de trouver la meilleure approche pour la répartition spatiale des collectes.</p>	

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>d) des stratégies de gestion modulables devraient être mises en œuvre.</p>	<p>S'agissant de la recommandation d) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Madagascar affirme qu'une stratégie de gestion modulable est déjà utilisée. Suite aux préoccupations formulées par le Comité pour les animaux, le pays a proposé de réduire le quota de <i>M. expectata</i> de 1 000 à 250. Lorsqu'il est apparu, suite aux recherches menées sur le long terme, que l'espèce était moins menacée qu'on ne le pensait (de « en danger critique d'extinction » elle est passée à la catégorie « en danger ») et qu'elle tolérait les prélèvements, Madagascar a relevé le quota sur la base des données révisées. Les résultats scientifiques et les études ayant montré que <i>M. expectata</i> est une espèce qui peut tolérer un quota d'exportation de 1 000 spécimens, un quota zéro imposé de l'extérieur empêcherait la mise en œuvre d'une approche de gestion modulable. Madagascar a fixé un quota très prudent et s'est engagé à réviser l'application des mesures nécessaires en 2014 afin de respecter pour les collectes et les exportations de l'espèce les dispositions de la CITES et de la législation nationale. De nouvelles données relatives à la modélisation de l'AVP et des données biologiques obtenues sur le terrain seront également disponibles en 2014. Suivant les principes de la gestion modulable, le quota annuel d'exportation sera maintenu, accru ou diminué en 2014 pour tenir compte de ces nouvelles données. 	
<i>Scaphiophryne gottlebei</i> (Red rain frog)		
<p>Madagascar (Préoccupation possible)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 4 janvier 2012) :</u></p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p>a) Justifier, en les détaillant, les bases scientifiques ayant permis d'établir que le quota actuel pour les spécimens sauvages n'est pas préjudiciable à la survie de</p>	<p>Madagascar a communiqué les informations relatives à la biologie de l'espèce, notamment les nouvelles données non encore disponibles au moment de l'examen par le Comité pour les animaux, et a entièrement justifié le maintien du quota d'exportation de 250 spécimens vivants pour 2011, 2012 et 2013, en précisant qu'il sera révisé en 2014 dans la mesure où l'espèce pourrait supporter des prélèvements plus importants.</p> <p>S'agissant de la recommandation a):</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>S. gottlebei</i> est une grenouille principalement nocturne qui vit dans de profonds cañons et se reproduit dans les mares rocheuses 	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux ont été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Conformément aux dispositions du paragraphe r) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CdP13), et après consultation du</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>l'espèce et respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 ; et</p>	<p>éphémères. Elle reste enterrée dans le sol ou dans des cavités pendant les longues périodes de sécheresse et n'en émerge que pour la reproduction, pour une très courte période, dès les premières fortes pluies. Son espérance de vie est courte (2 ans) et sa reproduction explosive avec un taux de fécondité relativement élevé.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Des études récentes ont révélé que si l'espèce est endémique, elle est présente sur plusieurs sites du massif d'Isalo, dans le Parc national d'Isalo comme en dehors, c'est-à-dire que son aire de répartition est beaucoup plus vaste qu'on ne le pensait. – La majeure partie des sites de reproduction est relativement inaccessible. Comme l'a récemment démontré une étude par radiotélémétrie, les adultes demeurent dans d'étroits cañons ou dans des fissures rocheuses et sont très fuyants, ce qui signifie qu'ils sont très difficiles à repérer et à extraire de leur cachette en dehors des quelques jours de la reproduction. – Bien qu'il soit difficile d'obtenir des estimations fiables des effectifs, étant donné que l'activité de reproduction se déroule sur des périodes très courtes et sporadiques, dans des mares éphémères difficiles d'accès, il est précisé qu'elle est localement abondante dans les cañons. – L'impact des prélèvements pour le commerce des animaux de compagnie reste mal connu, mais des quotas d'exportation de 1 000 spécimens au plus par an ne seraient pas de nature à menacer la survie de l'espèce. La principale menace est l'exploitation des mines de saphirs et le captage de l'eau. – Des captures sont effectuées en dehors du Parc national d'Isalo et concernent essentiellement de très nombreux jeunes au stade de la métamorphose, à la dispersion, lorsqu'ils quittent leur mare natale, à un stade où le taux de mortalité naturelle est élevé. – Les autorités de la CITES à Madagascar utilisent pour calculer le quota annuel une formule utilisant les chiffres issus des meilleurs données disponibles, aboutissant à un quota de 292 individus. Par prudence, il a été décidé de fixer le quota à 250. L'organe de gestion a fourni toutes les précisions sur la formule et les chiffres utilisés. 	<p>Président du Comité permanent, le Secrétariat a informé la Partie que l'espèce est retirée de l'étude.</p> <p>Le Comité permanent est invité à prendre acte de cette information.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>b) Maintenir les quotas d'exportation à leur niveau actuel ou diminuer celui des spécimens sauvages.</p>	<p>S'agissant de la recommandation b) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – Madagascar est d'avis que le quota de 250 <i>S. gottlebei</i> vivants n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce et respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3. Le quota de 250 spécimens vivants sera maintenu en 2012 et en 2013, mais dans la mesure où il semblerait que cette espèce puisse supporter des prélèvements plus élevés, le quota sera révisé en 2014. – Le quota est fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles. Madagascar signale que : <ul style="list-style-type: none"> – l'espèce est d'un aspect unique et les non spécialistes peuvent facilement l'identifier ; – elle est très féconde et produit chaque année un très grand nombre de têtards ; – les sites traditionnels de prélèvements pour le commerce sont situés en dehors du Parc national d'Isalo et visent des spécimens à peine métamorphosés (dont le taux de mortalité naturelle est élevé) ; – la protection juridique dont bénéficie l'espèce permet de contrôler les prélèvements sur les terres publiques non protégées (les permis stipulent que la collecte n'est autorisée qu'en dehors du Parc national d'Isalo, dont le personnel est en mesure d'empêcher les captures à l'intérieur du Parc) ; et – les experts qui ont étudié <i>S. gottlebei</i> depuis plus de 10 ans approuvent le quota de 250 utilisé par Madagascar. 	

Flore

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p><i>Euphorbia alfredii</i>, <i>E. aureoviridiflora</i>, <i>E. berorohae</i>, <i>E. bulbispina</i>, <i>E. capmanambatoensis</i>, <i>E. hofstaetteri</i>, <i>E. horombensis</i>, <i>E. iharanae</i>, <i>E. leuconeura</i>, <i>E. mahabobokensis</i>, <i>E. mangokyensis</i>, <i>E. pachypodioides</i>, <i>E. paulianii</i>, <i>E. primulifolia</i>, <i>E. robivelonae</i>, <i>E. rossii</i> (Euphorbiacées)</p>		
<p>Madagascar (Préoccupation urgente)</p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p><u>Dans les 3 mois (avant le 8 septembre 2011)</u></p>		<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Madagascar a beaucoup progressé dans l'identification de ces espèces qui sont prioritaires en raison de la forte demande du marché. Le pays a fait la preuve de sa volonté de générer les informations nécessaires à la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour les peuplements sauvages. Des actions visant à la mise en œuvre de ces recommandations ont été entreprises, mais des progrès restent à faire. Au moment de la rédaction du présent document (mai 2012), aucune information n'a été recueillie sur les recommandations b) et c). Les espèces les plus commercialisées pourraient être considérées comme prioritaires pour les actions à venir.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>La date butoir pour l'application pleine et entière des recommandations a), b) et c) devrait être reportée au 30 septembre 2012. Celle fixée pour la recommandation d) devrait être reportée au 31 décembre 2013. Si ces recommandations ne sont pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>a) Mettre en place un contingentement d'exportation volontaire ;</p> <p>b) Fixer un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages ;</p> <p>c) Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il soit inclus dans les quotas d'exportation nationaux sur le site de la CITES ; et</p>	<p>a) Madagascar a mis en place un contingentement d'exportation volontaire pour les <i>Euphorbia</i> et a communiqué l'information au Secrétariat;</p> <p>b) et c) Il n'a pas été officiellement fixé un quota zéro pour les spécimens sauvages. Toutefois, aucun permis d'exportation n'a été accordé ces cinq dernières années dans la mesure où seules des plantes obtenues par reproduction artificielle sont produites pour l'exportation ;</p>	<p>pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de <i>Euphorbia alfredii</i>, <i>E. aureoviridiflora</i>, <i>E. berorohae</i>, <i>E. bulbispina</i>, <i>E. capmanambatoensis</i>, <i>E. hofstaetteri</i>, <i>E. horombensis</i>, <i>E. iharanae</i>, <i>E. leuconeura</i>, <i>E. mahabobokensis</i>, <i>E. mangokyensis</i>, <i>E. pachypodioides</i>, <i>E. paulianii</i>, <i>E. primulifolia</i>, <i>E. robivelonae</i> et <i>E. rossii</i> en provenance de Madagascar jusqu'à ce que ce pays fasse la preuve de ce qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour ces espèces, et fournisse au Secrétariat toutes les informations concernant la façon dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>d) Avant la reprise du commerce, le Secrétariat devait être informé du processus ayant abouti à la formulation des avis de commerce non préjudiciable.</p>	<p>d) Aucun avis de commerce non préjudiciable n'est formulé pour ces taxa. L'organe de gestion et l'autorité scientifique surveillent conjointement les pépinières produisant les plantes. Treize espèces d'<i>Euphorbia</i> font l'objet d'un commerce soutenu (bien qu'il ne soit pas possible de savoir s'il s'agit d'échanges internes ou internationaux) ; <i>E. ankarensis</i>, <i>E. horombensis</i>, <i>E. pachypodioides</i>, <i>E. bongolavensis</i>, <i>E. kondoï</i>, <i>E. primulifolia</i>, <i>E. guillauminiana</i>, <i>E. labatii</i>, <i>E. rossii</i>, <i>E. herman schwartzii</i>, <i>E. lophogona</i>, <i>E. suzannae-marnieri</i>, <i>E. waringae</i>, <i>E. horombensis</i>, <i>E. pachypodioides</i> et <i>E. primulifolia</i>, sont sur la liste.</p> <p>Vu l'absence de données scientifiques pour la majorité de ces espèces, Madagascar a soumis au Secrétariat une proposition de projet visant à générer ces données et qui sera financé dans le cadre de son programme de renforcement des capacités.</p>	
<i>Marojejya darianii</i>		
<p>Madagascar (Préoccupation urgente)</p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p><u>Dans les 3 mois (avant le 8 septembre 2011)</u></p> <p>a) Mettre en place un contingentement volontaire et fixer un quota d'exportation zéro. Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il puisse être publié sur son site Internet. Avant la reprise du commerce, le Secrétariat devrait être informé du processus ayant abouti à la formulation de l'avis de commerce non préjudiciable ;</p>	<p>a) Il n'existe que 80 arbres matures produisant des graines. Madagascar n'a communiqué aucune autre information au sujet de cette recommandation.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>S'agissant des recommandations a) à c):</p> <p>a) Madagascar devrait fournir des informations plus précises sur l'état des populations ;</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>b) Réexaminer les données disponibles sur la productivité, la viabilité et la production de graines des spécimens sauvages et, sur la base de ce réexamen et en collaboration avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes, fixer un quota d'exportation prudent pour les graines sauvages. Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il puisse être inscrit parmi les quotas d'exportation nationaux sur le site de la CITES ; et</p> <p>c) Préparer un projet de plan de gestion pour le commerce des graines de palmiers sauvages faisant l'objet de l'étude et le présenter pour examen à la 20^e réunion du Comité des plantes de la CITES.</p>	<p>b) La majorité des populations de cette espèce se trouvent dans les zones protégées de Masoala et Betampona. La majorité des informations communiquées sur cette espèce concernent le nombre de graines produites, prélevables, etc. L'autorité scientifique de Madagascar estime que 40% des graines seraient prélevables, à savoir 17 280 graines ou 38 kg.</p> <p>Le Secrétariat pense que l'autorité scientifique propose un quota d'exportation zéro ;</p> <p>c) Une copie du plan de gestion pour la conservation des palmiers sur Madagascar a été communiquée au Secrétariat. Le document PC20 Inf. 11, Annexe 6 contient un <i>Guide pour l'identification des graines de palmiers malgaches commercialisées</i>.</p>	<p>b) Le rapport d'un seul paragraphe relatif à cette espèce et les chiffres utilisés pour calculer le volume total minimum de graines pouvant être prélevées chaque année devraient être complétés par des données supplémentaires ; cette recommandation a été partiellement suivie. Madagascar devrait communiquer officiellement au Secrétariat la fixation du quota d'exportation zéro pour les graines sauvages. Les sources des chiffres cités pour la productivité, la viabilité et la production de graines ne sont pas précisées ; et</p> <p>c) La recommandation concernant le plan de gestion a été partiellement suivie. Madagascar a pourtant démontré que le pays est en possession de certaines données lui permettant de fixer des quotas annuels de prélèvement et d'exportation pour les plantes vivantes ou pour les graines. Il va également mettre en œuvre le plan de gestion identifiant les acteurs et les priorités. Il a communiqué au Secrétariat une proposition de projet qui sera financé dans le cadre de son programme de renforcement des capacités et produira certaines données biologiques, écologiques et commerciales manquantes ou devant être complétées.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>La date butoir pour l'application pleine et entière de la recommandation a), devrait être reportée au 30 septembre</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
		<p>2012. Celle fixée pour les recommandations b) et c) devrait être reportée au 31 décembre 2013. Si ces recommandations ne sont pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de <i>M. darianii</i> en provenance de Madagascar jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations concernant la façon dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes.</p>
<i>Voanioala gerardii</i>		
<p>Madagascar (Préoccupation urgente)</p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p><u>Dans les 3 mois (avant le 8 septembre 2011)</u></p> <p>a) Mettre en place un contingentement volontaire et fixer un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages vivants. Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il puisse être publié sur son site Internet. Avant la reprise du commerce, le Secrétariat devait être informé du processus ayant abouti à la formulation de l'avis de commerce non préjudiciable ;</p>	<p>a) Aucune information relative à cette recommandation n'a été communiquée par Madagascar ;</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>S'agissant des recommandations a) à c):</p> <p>a) La recommandation n'a pas été suivie ;</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>b) Réexaminer les informations disponibles sur la productivité, la viabilité et la production de graines des spécimens sauvages et, sur la base de ce réexamen et en collaboration avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes, fixer un quota d'exportation prudent pour les graines sauvages. Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il puisse être publié parmi les quotas d'exportation nationaux sur le site de la CITES ; et</p> <p>c) Préparer un projet de plan de gestion pour le commerce des graines de palmiers sauvages et le présenter pour examen à la 20^e réunion du Comité des plantes de la CITES.</p>	<p>b) Il n'existe que 15 arbres matures produisant des graines et 7 d'entre eux sont reproducteurs. Toutes les estimations concernant cette espèce ont été faites en se fondant sur les données des arbres matures du Parc national de Masoala. La majorité des informations communiquées sur cette espèce concerne le nombre de graines produites, prélevables, etc. L'autorité scientifique estime que 40% des graines seraient prélevables, à savoir 672 graines, soit 42 kg ; L'autorité scientifique propose un quota d'exportation zéro.</p> <p>c) Une copie du plan de gestion pour la conservation des palmiers sur Madagascar a été communiquée au Secrétariat. Le document PC20 Inf. 11, Annexe 6 contient le <i>Guide pour l'identification des graines de palmiers malgaches commercialisées</i>.</p>	<p>b) Le rapport d'un seul paragraphe et les chiffres utilisés pour calculer le volume total minimum de graines de cette espèce pouvant être prélevées chaque année devraient être complétés par des données supplémentaires ; cette recommandation a été partiellement suivie. Madagascar devrait communiquer officiellement au Secrétariat la fixation du quota d'exportation zéro pour les graines sauvages. Il n'est pas précisé d'où viennent les chiffres cités pour la productivité, la viabilité et la production de graines ; et</p> <p>c) La recommandation concernant le plan de gestion a été partiellement suivie. Bien que Madagascar ne la respecte pas totalement, le pays a démontré qu'il est en possession de données lui ayant permis de fixer des quotas annuels de prélèvements et d'exportations pour les plantes vivantes comme pour les graines ; le plan de gestion identifiant les acteurs et les priorités va être mis en œuvre. Madagascar a communiqué au Secrétariat une proposition de projet qui sera financé dans le cadre de son programme de renforcement des capacités et produira certaines données biologiques, écologiques et commerciales manquantes ou devant être complétées.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u> La date butoir pour l'application pleine et entière de la recommandation a)</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
		<p>devrait être reportée au 30 septembre 2012. Celle fixée pour les recommandations b) et c) devrait être reportée au 31 décembre 2013. Si celles-ci ne sont pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de <i>V. gerardii</i> en provenance de Madagascar jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations sur la façon dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes</p>
<p><i>Euphorbia banae</i>, <i>E. biaculeata</i>, <i>E. capuronii</i>, <i>E. denisiana</i>, <i>E. didiereoides</i>, <i>E. elliotii</i>, <i>E. herman-schwartzii</i>, <i>E. neobosseri</i> (Euphorbias/Euphorbiacées)</p>		
<p>Madagascar (Préoccupation possible) <u>Dans les 6 mois (avant le 8 décembre 2011)</u> L'organe de gestion devrait:</p>		<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Madagascar a beaucoup progressé dans l'identification des espèces prioritaires suite à la forte demande du marché. Le pays a fait la preuve de sa volonté de produire les informations nécessaires à la formulation d'avis de commerce non préjudiciable. Des actions ont été engagées pour appliquer ces recommandations mais des progrès seront encore nécessaires. Au moment où est rédigé ce document (mai 2012), aucune information relative aux recommandations</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>a) Informer le Secrétariat de la méthodologie utilisée pour formuler l'avis de commerce non préjudiciable ;</p>	<p>a) En l'absence de données scientifiques pour la majorité des espèces d'<i>Euphorbia</i>, Madagascar a communiqué au Secrétariat une proposition de projet par lequel la génération des données manquantes sera financée dans le cadre de son programme de renforcement des capacités. Aucun avis de commerce non préjudiciable n'est émis pour les spécimens prélevés dans la nature ; et</p>	<p>b) et c) n'a été communiquée. <i>E. herman schwartzii</i>, espèce faisant l'objet d'un commerce important, pourrait être considérée comme prioritaire pour les actions à venir.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>La date butoir pour l'application pleine et entière des recommandations b) et c) devrait être reportée au 30 septembre 2012. Celle fixée pour la recommandation a) devrait être reportée au 31 décembre 2013. Si celles-ci ne sont pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de <i>Euphorbia banae</i>, <i>E. biaculeata</i>, <i>E. capuronii</i>, <i>E. denisiana</i>, <i>E. didiereoides</i>, <i>E. elliotii</i>, <i>E. herman-schwartzii</i> et <i>E. neobosseri</i> en provenance de Madagascar jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour ces espèces, et fournisse au Secrétariat toutes les informations sur la façon dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>b) Réexaminer les données sur la conservation, la culture et la situation commerciale des espèces concernées et, sur la base de ce réexamen et en collaboration avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes, fixer un quota d'exportation ; et</p> <p>c) Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il puisse être inscrit parmi les quotas d'exportation nationaux sur le site de la CITES.</p>	<p>b) Madagascar a communiqué les données relatives à la culture et au commerce de 13 espèces. Madagascar a rapporté que</p> <p>c) <i>E. herman-schwartzii</i> fait l'objet d'un commerce important (bien qu'il ne soit pas précisé s'il s'agit d'échanges intérieurs ou internationaux). Il n'a pas été rapporté qu'un quota d'exportation prudent aurait été fixé.</p>	
<i>Aloe capitata</i>		
<p>Madagascar (Préoccupation possible)</p> <p><u>Dans les 6 mois (avant le 8 décembre 2011)</u></p> <p>L'organe de gestion devrait :</p>		<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Des mesures ont été prises en vue de l'application de ces recommandations, mais il reste des progrès à faire. Des efforts ont été accomplis pour fixer un quota prudent sur la base des données dont disposait l'autorité scientifique et des discussions sont en cours avec le Secrétariat et le Président du Comité des plantes. Au moment de la rédaction de ce document (mai 2012) aucune information relative aux recommandations a) et c) n'a été communiquée ; quelques informations sur la recommandation b) ont été fournies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>La date butoir pour l'application pleine et entière des recommandations b) et c) devrait être reportée au 30 septembre</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>a) Informer le Secrétariat de la méthodologie utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable ;</p> <p>b) Réexaminer les données sur la conservation, la culture et la situation commerciale de l'espèce faisant l'objet de l'étude et, sur la base de ce réexamen et en collaboration avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes, fixer un quota d'exportation prudent ; et</p> <p>c) Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il puisse être publié parmi les quotas d'exportation nationaux sur son site Internet.</p>	<p>a) Madagascar a communiqué certaines informations (voir ci-dessous) ;</p> <p>c)</p> <p>b) La germination des espèces d'Aloe est considérée comme 100 %, une graine d'Aloe donne un individu. Il y a quatre variétés: var. <i>capitata</i>, var. <i>Angavoana</i>, var. <i>Quartziticola</i> and var. <i>silvicola</i>. Distribution : confinée aux hauts plateaux Antananarivo jusqu'à Fianarantsoa. Une population d'<i>Aloe capitata</i> fournit en moyenne 3000 graines.</p> <p>Proposition de quota d'exportation, 3000 graines (ou individus) par an.</p>	<p>2012. Celle fixée pour la recommandation a) devrait être reportée au 31 décembre 2013. Si celles-ci ne sont pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de <i>A. capitata</i> en provenance de Madagascar jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations sur la façon dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<i>Aloe conifera</i>		
<p><u>Dans les 6 mois (avant le 8 décembre 2011)</u></p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p>a) Informer le Secrétariat de la méthodologie utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable ;</p> <p>b) Réexaminer les données sur la conservation, la culture et la situation commerciale de l'espèce faisant l'objet de l'étude et, sur la base de ce réexamen et en collaboration avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes, fixer un quota d'exportation prudent ; et</p> <p>c) Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il puisse être publié parmi les quotas d'exportation nationaux sur son site Internet.</p>	<p>a) Madagascar a communiqué des informations partielles (voir ci-dessous) ; et</p> <p>c)</p> <p>b) La population type la plus connue fournit 1300 graines pendant une récolte. Il y a deux populations connues qui fournissent environ 2600 graines. Menaces: Deux sites sont assurés d'abriter encore ces espèces mais l'une est maintenant menacée par l'exploitation de granits, les feux de brousse et la collecte illicite. Distribution: Confinée aux hauts plateaux entre Antsirabe et Ambositra. Proposition de quota d'exportation : 650 graines (ou individus) par an, soit 25 % des graines produites.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Des mesures ont été prises en vue de l'application de ces recommandations, mais il reste des progrès à faire. Des efforts ont été accomplis pour fixer un quota prudent sur la base des données dont disposait l'autorité scientifique et des discussions sont en cours avec le Secrétariat et le Président du Comité des plantes. Au moment de la rédaction de ce document (mai 2012) aucune information relative aux recommandations a) et c) n'a été communiquée ; quelques informations sur la recommandation b) ont été fournies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>La date butoir pour l'application pleine et entière des recommandations b) et c) devrait être reportée au 30 septembre 2012. Celle fixée pour la recommandation a) devrait être reportée au 31 décembre 2013. Si celles-ci ne sont pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de <i>A. conifera</i> en provenance de Madagascar jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les dispositions de l'Article IV,</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
		paragraphe 2 (a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations sur la façon dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes.
<i>Aloe deltoideodonta</i>		
<p><u>Dans les 6 mois (avant le 8 décembre 2011)</u></p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p>a) Informer le Secrétariat de la méthodologie utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable ;</p>	<p>a) Madagascar a communiqué des informations partielles relatives à ces recommandations ; et</p> <p>c)</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Madagascar a expliqué que les données sur cette espèce sont insuffisantes pour formuler un avis de commerce non préjudiciable ou fixer des quotas de prélèvement ou d'exportation.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>La date butoir pour l'application pleine et entière des recommandations b) et c) devrait être reportée au 30 septembre 2012. Celle fixée pour la recommandation a) devrait être reportée au 31 décembre 2013. Si celles-ci ne sont pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de <i>A. deltoideodonta</i> en provenance de Madagascar jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations sur la façon dont il</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>b) Réexaminer les données sur la conservation, la culture et la situation commerciale de l'espèce faisant l'objet de l'étude et, sur la base de ce réexamen et en collaboration avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes, fixer un quota d'exportation prudent ; et</p> <p>c) Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il puisse être publié parmi les quotas d'exportation nationaux sur son site Internet.</p>	<p>b) Il y a cinq variétés et sous espèces: var. <i>amboahangyensis</i>, var. <i>brevifolia</i>, var. <i>candicans</i>, <i>ruffingiana</i>, var. <i>fallax</i>, var. <i>intermedia</i>. Distribution: très large, de Fort-Dauphin à Ambalavao. Données insuffisantes pour une proposition de quota.</p>	<p>applique les recommandations du Comité pour les plantes.</p>
<i>Aloe erythrophylla</i>		
<p><u>Dans les 6 mois (avant le 8 décembre 2011)</u></p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p>a) Informer le Secrétariat de la méthodologie utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable ;</p>	<p>a) Madagascar a communiqué des informations partielles (voir ci-dessous) ; et</p> <p>c)</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Bien que Madagascar n'ait pas suivi les recommandations a) et c), le pays a prouvé qu'il disposait des données nécessaires à la fixation de quotas annuels de prélèvement et d'exportation ; des concertations ont actuellement lieu avec le Secrétariat et le Président du Comité des plantes sur l'établissement d'un quota d'exportation prudent.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>La date butoir pour l'application pleine et entière des recommandations b) et c) devrait être reportée au 30 septembre 2012. Celle fixée pour la recommandation a) devrait être reportée</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>b) Réexaminer les données sur la conservation, la culture et la situation commerciale de l'espèce faisant l'objet de l'étude et, sur la base de ce réexamen et en collaboration avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes, fixer un quota d'exportation prudent ; et</p> <p>c) Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il puisse être publié parmi les quotas d'exportation nationaux sur son site Internet.</p>	<p>b) Une population fournit en moyenne 2000 graines en une récolte. L'espèce n'est présente qu'au niveau d'une seule localité connue: Itremo. Proposition de quota d'exportation : 500 graines (ou individus) par an, soit 25 % des graines produites.</p>	<p>au 31 décembre 2013. Si celles-ci ne sont pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de <i>A. erythrophylla</i> en provenance de Madagascar jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations sur la façon dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes.</p>
<i>Aloe guillaumetii</i>		
<p><u>Dans les 6 mois (avant le 8 décembre 2011)</u></p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p>a) Informer le Secrétariat de la méthodologie utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable ;</p>	<p>a) Madagascar a communiqué des informations partielles (voir ci-dessous) ; et</p> <p>c)</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Bien que Madagascar n'ait pas suivi les recommandations a) et c), le pays a prouvé qu'il disposait des données nécessaires à</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>b) Réexaminer les données sur la conservation, la culture et la situation commerciale de l'espèce faisant l'objet de l'étude et, sur la base de ce réexamen et en collaboration avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes, fixer un quota d'exportation prudent ; et</p> <p>c) Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il puisse être publié parmi les quotas d'exportation nationaux sur</p>	<p>b) Une population fournit en moyenne 2000 graines en une récolte. L'espèce n'est présente qu'au niveau d'une seule localité connue : Ambilobe. L'espèce se multiplie facilement par rejets. Proposition de quota d'exportation, 1000 graines (ou individus) par an, soit 50 % des graines produites.</p>	<p>la fixation de quotas annuels de prélèvement et d'exportation ; des concertations ont actuellement lieu avec le Secrétariat et le Président du Comité des plantes sur un quota d'exportation prudent.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>La date butoir pour l'application pleine et entière des recommandations b) et c) devrait être reportée au 30 septembre 2012. Celle fixée pour la recommandation a) devrait être reportée au 31 décembre 2013. Si celles-ci ne sont pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de <i>A. guillaumetii</i> en provenance de Madagascar jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations sur la façon dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
son site Internet.		
<i>Aloe humbertii</i>		
<p><u>Dans les 6 mois (avant le 8 décembre 2011)</u></p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p>a) Informer le Secrétariat de la méthodologie utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable ;</p> <p>b) Réexaminer les données sur la conservation, la culture et la situation commerciale de l'espèce faisant l'objet de l'étude et, sur la base de ce réexamen et en collaboration avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes, fixer un quota d'exportation prudent ; et</p> <p>c) Informer le Secrétariat de la CITES de ce</p>	<p>a) Madagascar a communiqué des informations partielles (voir ci-dessous) ; et</p> <p>c)</p> <p>b) L'espèce n'est présente qu'au niveau d'une seule localité connue : Parc National d'Andohahela. Proposition de quota d'exportation : quota 0.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Bien que Madagascar n'ait pas suivi les recommandations a) et c), le pays a prouvé qu'il disposait des données lui permettant de proposer un quota d'exportation zéro. Toutefois, celui-ci n'a pas été communiqué au Secrétariat.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Madagascar devrait communiquer au Secrétariat un quota d'exportation zéro pour les spécimens de <i>A. humbertii</i> en provenance de Madagascar et cette information devrait être publiée sur le site Internet de la CITES.</p> <p>Si Madagascar demande à reprendre les exportations de spécimens de cette espèce, il lui faudrait d'abord fournir au Secrétariat les informations sur la façon dont sont appliquées les recommandations du Comité pour les plantes.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
quota afin qu'il puisse être publié parmi les quotas d'exportation nationaux sur son site Internet.		
<i>Aloe imalotensis</i>		
<p><u>Dans les 6 mois (avant le 8 décembre 2011)</u></p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p>a) Informer le Secrétariat de la méthodologie utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable ;</p>	<p>a) Madagascar a communiqué des informations partielles (voir ci-dessous) ; et</p> <p>c)</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Bien que Madagascar n'ait pas suivi les recommandations a) et c), le pays a prouvé qu'il disposait des données nécessaires à la fixation de quotas annuels de prélèvement et d'exportation ; des discussions ont actuellement lieu avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes sur la fixation d'un quota d'exportation prudent.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>La date butoir pour l'application pleine et entière des recommandations b) et c) devrait être reportée au 30 septembre 2012. Celle fixée pour la recommandation a) devrait être reportée au 31 décembre 2013. Si celles-ci ne sont pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de <i>A. imalotensis</i> en provenance de Madagascar jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour ces espèces, et fournisse au Secrétariat toutes les informations sur la façon</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>b) Réexaminer les données sur la conservation, la culture et la situation commerciale de l'espèce faisant l'objet de l'étude et, sur la base de ce réexamen et en collaboration avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes, fixer un quota d'exportation prudent ; et</p> <p>c) Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il puisse être publié parmi les quotas d'exportation nationaux sur son site Internet.</p>	<p>b) Sept localités connues, chaque localité est formée en moyenne de trois à quatre individus qui fournissent environ entre 800 et 4000 graines. Les sept populations devraient donner entre 5600 et 28000 graines. Distribution : A partir d'Isalo jusqu'au Beza Antanosy au Sud et Makay à l'Ouest. Proposition de quota d'exportation : 3 000 graines (ou individus) par an.</p>	<p>dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes.</p>
<i>Beccariophoenix madagascariensis</i>		
<p>Madagascar (Préoccupation possible)</p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p><u>Dans les 6 mois (avant le 8 décembre 2011)</u></p> <p>a) Informer le Secrétariat de la méthodologie utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable ;</p> <p>b) Mettre en place un contingentement et fixer un quota d'exportation prudent pour les plantes sauvages vivantes. Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il soit inclus parmi les quotas d'exportation publiés sur son site.</p>	<p>a) Madagascar rendu compte d'une ébauche de la méthodologie utilisée pour formuler ses avis de commerce non préjudiciable. Les spécialistes nationaux ont travaillé avec l'autorité scientifique à la fixation des quotas pour les graines.</p> <p>b) Aucune information relative à cette recommandation n'a été communiquée.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>S'agissant des recommandations a) à d):</p> <p>a) Le rapport sur la méthodologie soumis par Madagascar devrait être plus détaillé pour ce qui concerne l'état des populations et les chiffres utilisés pour calculer le volume total minimum des graines disponibles chaque année.</p> <p>b) Cette recommandation n'a pas été suivie ;</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>c) Réexaminer les données relatives à la productivité, la viabilité et la production de graines des plantes sauvages et, sur la base de ce réexamen et en collaboration avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes, fixer un quota d'exportation prudent. Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il soit inclus parmi les quotas d'exportation nationaux publiés sur son site ; et</p> <p><u>Dans les 9 mois (soit avant le 8 mars 2012)</u></p> <p>d) Préparer un projet de plan de gestion pour le commerce des graines sauvages de palmiers faisant l'objet de l'étude et le présenter pour examen à la 20^e réunion du Comité pour les plantes.</p>	<p>c) 60 % des graines produites pourraient être récoltées, soit 378 000 graines (environ 1 200 kg). Toutefois, un quota d'exportation de 800 kg est proposé par l'autorité scientifique ; et</p> <p>d) Une copie du plan de gestion pour la conservation des palmiers sur Madagascar a été communiquée au Secrétariat. Le document PC20 Inf. 11, Annexe 6 contient un <i>Guide pour l'identification des graines de palmiers malgaches commercialisées</i>.</p>	<p>c) Les sources des chiffres de productivité, de viabilité et de production de graines ne sont pas précisées ; et</p> <p>d) La recommandation relative au plan de gestion a été partiellement suivie. Madagascar a pourtant prouvé qu'il disposait de certaines données nécessaires à la fixation des quotas annuels de prélèvement et d'exportation, pour les plantes vivantes comme pour les graines. Le plan de gestion identifiant les acteurs et les priorités sera également mis en œuvre. Madagascar a soumis au Secrétariat une proposition de projet qui sera financé dans le cadre de son programme de renforcement des capacités et produira les données biologiques, écologiques et commerciales manquantes ou devant être complétées.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>La date butoir pour l'application pleine et entière des recommandations b) et c) devrait être reportée au 30 septembre 2012. Celle fixée pour la recommandation a) devrait être reportée</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
		<p>au 31 décembre 2013. Si celles-ci ne sont pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de <i>B. madagascariensis</i> en provenance de Madagascar jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations sur la façon dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes.</p>
<i>Lemurophoenix halleuxii</i> (Red-lemur palm)		
<p>Madagascar (Préoccupation possible) L'organe de gestion devrait : <u>Dans les 6 mois (avant le 8 décembre 2011)</u></p> <p>a) Informer le Secrétariat de la méthodologie actuellement utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable.</p> <p>b) Mettre en place un contingentement volontaire et fixer un quota d'exportation prudent pour les plantes sauvages vivantes. Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il soit inclus parmi les quotas nationaux d'exportation</p>	<p>a) Madagascar a communiqué une ébauche de la méthodologie utilisée pour formuler ses avis de commerce non préjudiciable. Les spécialistes nationaux ont travaillé avec l'autorité scientifique à la fixation des quotas pour les graines ;</p> <p>b) Aucune information relative à cette recommandation n'a été communiquée ;</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>S'agissant des recommandations a) à d):</p> <p>a) Le rapport sur la méthodologie soumis par Madagascar devrait préciser l'état des populations et les chiffres utilisés pour calculer le volume total minimum de graines disponibles chaque année ;</p> <p>b) Cette recommandation n'a pas été suivie ;</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>publiés sur son site ;</p> <p>c) Réexaminer les données sur la productivité, la viabilité et la production de graines des plantes sauvages et, sur la base de ce réexamen et en collaboration avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes, fixer un quota d'exportation prudent pour les graines sauvages. Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il soit inclus parmi les quotas d'exportation nationaux publiés sur son site ; et</p> <p><u>Dans les 9 mois (avant le 8 mars 2012)</u></p> <p>d) Préparer un projet de plan de gestion pour le commerce des graines sauvages de palmiers faisant l'objet de l'étude et le présenter pour examen à la 20^e réunion du Comité pour les plantes.</p>	<p>c) 60 % des graines produites pourraient être récoltées, soit 86 400 graines (environ 1 080 kg). Le chiffre de 1 000 kg de graines est donc proposé comme quota d'exportation. Notons que la moitié de la population de cette espèce pousse dans le Parc national de Masoala et que cette population figure dans le quota d'exportation proposé ; et</p> <p>d) Une copie du plan de gestion pour la conservation des palmiers sur Madagascar a été communiquée au Secrétariat. Le document PC20 Inf. 11, Annexe 6 contient un <i>Guide pour l'identification des graines de palmiers malgaches commercialisées</i>.</p>	<p>c) Les sources des chiffres de productivité, de viabilité et de production de graines ne sont pas précisées ; et</p> <p>d) La recommandation relative au le plan de gestion a été partiellement suivie. Madagascar n'en a pas moins démontré que le pays dispose de certaines données lui permettant de fixer des quotas annuels de prélèvement et d'exportation pour les plantes vivantes comme pour les graines. Le quota d'exportation proposé pour les graines pourrait être révisé dans la mesure où il n'est pas précisé s'il est possible d'effectuer des prélèvements dans les peuplements du parc national. Madagascar appliquera le plan de gestion identifiant les acteurs et les priorités. Madagascar a soumis au Secrétariat un projet de proposition qui sera financé par son programme de renforcement des capacités afin de générer les données biologiques, écologiques et commerciales manquantes ou à compléter.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>La date butoir pour l'application pleine</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
		<p>et entière des recommandations b) et c) devrait être reportée au 30 septembre 2012. Celle fixée pour la recommandation a) devrait être reportée au 31 décembre 2013. Si celles-ci ne sont pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de <i>L. halleuxii</i> en provenance de Madagascar jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations sur la façon dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes.</p>
<i>Ravenea rivularis</i>		
<p>Madagascar (Préoccupation possible)</p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p><u>Dans les 6 mois (avant le 8 décembre 2011)</u></p> <p>a) Informer le Secrétariat de la méthodologie actuellement utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable ;</p> <p>b) Mettre en place un contingentement volontaire et fixer un quota d'exportation pour les plantes sauvages vivantes. Informer le Secrétariat de la CITES de ce</p>	<p>a) Madagascar a communiqué une ébauche de méthodologie utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable. Des spécialistes nationaux ont travaillé avec l'autorité scientifique à la fixation des quotas pour les graines ;</p> <p>b) Aucune information relative à cette recommandation n'a été communiquée ;</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>S'agissant des recommandations a) à d) :</p> <p>a) Le rapport sur la méthodologie soumis par Madagascar devrait préciser l'état des populations et les chiffres utilisés pour calculer le volume total minimum de graines disponibles chaque année ;</p> <p>b) Cette recommandation n'a pas été suivie ;</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>quota afin qu'il soit inclus parmi les quotas d'exportation nationaux publiés sur le site de la CITES ;</p> <p>c) Réexaminer les données sur la productivité, la viabilité et la production de graines des plantes sauvages et, sur la base de ce réexamen et en collaboration avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes, établir un quota d'exportation prudent pour les graines sauvages. Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il soit inclus parmi les quotas d'exportation nationaux publiés sur le site de la CITES ; et</p> <p><u>Dans les 9 mois (8 mars 2012)</u></p> <p>d) Préparer un projet de plan de gestion pour le commerce des graines sauvages de palmiers faisant l'objet de l'étude et le présenter pour examen à la 20^e réunion du Comité pour les plantes.</p>	<p>c) 80 % des graines produites pourraient être prélevées, soit 15 000 000 graines (environ 1 800kg). Le chiffre de 2 000 kg de graines est donc proposé comme quota d'exportation. Il est à noter qu'une autre population a été récemment découverte à Makay et des inventaires seront nécessaires pour en estimer la productivité potentielle ; et</p> <p>d) Une copie du plan de gestion pour la conservation des palmiers sur Madagascar a été communiquée au Secrétariat. Le document PC20 Inf. 11, Annexe 6 contient un <i>Guide pour l'identification des graines de palmiers malgaches commercialisées</i>.</p>	<p>c) Les sources des chiffres de productivité, viabilité et production de graines ne sont pas précisées; et</p> <p>d) La recommandation relative au plan de gestion a été partiellement suivie. Madagascar n'en a pas moins démontré que le pays disposait de certaines données lui permettant de fixer des quotas annuels de prélèvement et d'exportation pour les plantes vivantes comme pour les graines. Le quota d'exportation proposé pour les graines pourrait être révisé dans la mesure où il n'est pas précisé s'il est possible d'effectuer des prélèvements dans les populations du parc national. Madagascar appliquera le plan de gestion identifiant les acteurs et les priorités. Madagascar a soumis au Secrétariat un projet de proposition qui sera financé dans le cadre de son programme de renforcement des capacités afin de générer les données biologiques, écologiques et commerciales manquantes ou à compléter</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
		<p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>La date butoir pour l'application pleine et entière des recommandations b) et c) devrait être reportée au 30 septembre 2012. Celle fixée pour la recommandation a) devrait être reportée au 31 décembre 2013. Si celles-ci ne sont pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de <i>R. rivularis</i> en provenance de Madagascar jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations sur la façon dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes.</p>
<i>Satranala decussilvae</i>		
<p>Madagascar (Préoccupation possible)</p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p><u>Dans les 6 mois (avant le 8 décembre 2011)</u></p> <p>a) Informer le Secrétariat de la méthodologie actuellement utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable ;</p> <p>b) Mettre en place un contingentement volontaire et fixer un quota d'exportation</p>	<p>a) Madagascar a rendu compte d'une ébauche de méthodologie utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable. Des spécialistes nationaux ont travaillé avec l'autorité scientifique pour fixer les quotas pour les graines ;</p> <p>b) Aucune information relative à cette recommandation n'a été communiquée ;</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>S'agissant des recommandations a) à d) :</p> <p>a) Le rapport communiqué par Madagascar sur la méthodologie devrait mieux préciser l'état des populations et les chiffres utilisés pour calculer le volume minimum de graines disponibles chaque année ;</p> <p>b) Recommandation non suivie ;</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>prudent pour les plantes sauvages vivantes. Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il soit inclus parmi les quotas d'exportation nationaux publiés sur son site ;</p> <p>c) Réexaminer les données sur la productivité, la viabilité et la production de graines de plantes sauvages et, sur la base de ce réexamen et en collaboration avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes, fixer un quota d'exportation prudent pour les graines sauvages. Informer le Secrétariat de la CITES de ce quota afin qu'il soit inclus parmi les quotas d'exportation nationaux publiés sur son site ; et</p> <p><u>Dans les 9 mois (soit avant le 8 mars 2012)</u></p> <p>d) Préparer un projet de plan de gestion pour le commerce des graines sauvages de palmiers faisant l'objet de l'étude et le présenter pour examen à la 20^e réunion du Comité pour les plantes.</p>	<p>c) 60 % des graines produites pourraient être prélevées, soit 5 400 graines (environ 120 kg). Il est donc proposé un quota d'exportation de 120 kg. Il est à noter que les zones protégées (Masoala et Mananara Avaratra) accueillent des peuplements. Le rapport ne précise pas la taille de ceux-ci ; et</p> <p>d) Une copie du plan de gestion pour la conservation des palmiers sur Madagascar a été communiquée au Secrétariat. Le document PC20 Inf. 11, Annexe 6 contient un <i>Guide pour l'identification des graines de palmiers malgaches commercialisées</i>.</p>	<p>c) Les sources des chiffres relatifs à la productivité, la viabilité et la production de graines ne sont pas précisées; en conséquence les calculs qui en découlent ne sont pas clairement explicités ; et</p> <p>d) La recommandation relative au plan de gestion a été partiellement suivie. Madagascar n'en a pas moins démontré que le pays disposait de certaines données lui permettant de fixer les quotas annuels de prélèvement et d'exportation pour les plantes vivantes comme pour les graines. Le quota d'exportation proposé pour les graines pourrait être révisé dans la mesure où il n'est pas précisé s'il est possible d'effectuer des prélèvements dans les populations du parc national. Madagascar appliquera le plan de gestion identifiant les acteurs et les priorités. Madagascar a soumis un projet de proposition au Secrétariat qui sera financé par son programme de renforcement des capacités afin de générer les données biologiques, écologiques et commerciales manquantes ou à</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
		<p>compléter.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>La date butoir pour l'application pleine et entière des recommandations b) et c) devrait être reportée au 30 septembre 2012. Celle fixée pour la recommandation a) devrait être reportée au 31 décembre 2013. Si celles-ci ne sont pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de <i>S. decussilvae</i> en provenance de Madagascar jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations sur la façon dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes.</p>
<i>Pericopsis elata</i> (African teak/Assamela/Afromosia)		
<p><u>Congo (Préoccupation possible)</u></p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p><u>Dans les 6 mois (avant le 8 décembre 2011)</u></p>		<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les plantes ont été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Conformément au paragraphe r) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CdP13) et après consultation du Président du Comité permanent, le Secrétariat a notifié à la</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>a) Informer le Secrétariat de la méthodologie actuellement utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable ; et</p> <p>b) Définir des quotas prudents de prélèvement et d'exportation et en informer le Secrétariat de la CITES afin qu'il puisse l'inclure parmi les quotas d'exportation nationaux publiés sur son site Internet.</p> <p>République démocratique du Congo (RDC) (Préoccupation possible)</p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p><u>Dans les 6 mois (avant le 8 décembre 2011)</u></p> <p>a) Informer le Secrétariat de la méthodologie actuellement utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable ; et</p>	<p>a) Le 29 juin, le Congo a communiqué au Secrétariat un rapport complet intitulé « Inventaire de <i>P. elata</i> dans une forêt de production au Congo en vue de sa gestion durable ; Avis de commerce non préjudiciable de <i>P. elata</i> ». Les résultats de l'inventaire indiquent une densité de 0,26/ha et, en se basant sur le taux de régénération pour estimer le volume de <i>P. elata</i>, stock sur pied, on aboutit à un total de 13 326,55 m³, dont 10 661,24 m³ exploitables. Les précisions sur la méthodologie employée pour aboutir à cet avis de commerce non préjudiciable sont incluses dans le rapport. Celui-ci est, parmi d'autres, le fruit des actions nationales entreprises dans le cadre du programme de coopération CITES/ITTO sur les espèces d'arbres, et le document complet est et le document complet est aujourd'hui disponible sur le site CITES/ITTO ; et</p> <p>b) Sur la base des résultats du projet susmentionné et en consultation avec l'autorité scientifique, le Congo a conclu en octobre 2011 qu'il était possible d'autoriser le prélèvement d'un volume de 2 131,25 m³ sur une surface de 15 000 hectares. En décembre 2011, le Congo a indiqué au Secrétariat que pour 2012 le quota d'exportation de grumes et bois scié représentait un volume de 863 561 m³. Ce chiffre a été publié sur le site Internet de la CITES.</p> <p>a) La RDC a accusé réception de la recommandation le 9 juin. Elle a expliqué au Secrétariat qu'une proposition de projet national intitulé « Elaboration d'un avis de commerce non préjudiciable pour <i>P. elata</i> en République démocratique du Congo » était soumise pour examen et financement dans le cadre du</p>	<p>Partie que l'espèce était retirée de l'étude.</p> <p>Le Comité permanent est invité à prendre acte de cette information.</p> <p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>a) Cette recommandation n'a pas été suivie.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>b) Définir des quotas prudents de prélèvement et d'exportation et en informer le Secrétariat de la CITES afin qu'il puisse l'inclure parmi les quotas d'exportation nationaux publiés sur le site Internet de la CITES.</p> <p>Côte d'Ivoire (Préoccupation urgente)</p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p><u>Dans les 3 mois (avant le 8 septembre 2011)</u></p>	<p>programme de coopération CITES/ITTO pour les arbres. Cette action sera financée dans la deuxième phase du programme CITES/ITTO engagé cette année (2012). Le projet devrait être mis en œuvre à compter de juillet 2012 ; et</p> <p>b) La RDC a communiqué au Secrétariat de la CITES un quota d'exportation de 50 000 m³ en février 2011. Le quota de prélèvement n'a pas été communiqué au Secrétariat et le volume du quota d'exportation apparaît élevé bien que l'avis de commerce non préjudiciable pour ce quota ne soit pas disponible. Le Secrétariat a réclamé à la RDC cet avis de commerce non préjudiciable justifiant le quota d'exportation mais n'a pas obtenu de réponse. Cette recommandation n'a pas été entièrement suivie.</p>	<p>b) Aucun quota de prélèvement n'a été communiqué et le quota d'exportation proposé ne semble pas « prudent » en l'absence d'avis de commerce non préjudiciable.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les parties suspendent le commerce de spécimens de <i>P. elata</i> en provenance de la RDC jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations sur la façon dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes.</p> <p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>La recommandation du Comité pour les plantes n'a pas été suivie.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander que toutes les parties suspendent le commerce de spécimens de <i>P. elata</i> en provenance de Côte d'Ivoire jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>Fixer un quota zéro et en informer la Secrétariat de la CITES afin qu'il puisse l'inclure parmi les quotas d'exportation nationaux publiés sur son site Internet. Avant la reprise du commerce, l'organe de gestion devrait préciser au Secrétariat comment il établit que le niveau des échanges n'est pas préjudiciable aux peuplements sauvages.</p>	<p>La recommandation à court terme pour la Côte d'Ivoire était une mesure d'urgence visant à corriger les problèmes repérés dans l'application dans ce pays des dispositions de l'Article IV à <i>P. elata</i>.</p> <p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse.</p>	<p>dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations sur la façon dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes.</p>
<i>Swietenia macrophylla</i> (Mahogani grands feuilles)		
<p>Belize (Préoccupation possible)</p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p><u>Dans les 6 mois (avant le 8 décembre 2011)</u></p> <p>a) Informer le Secrétariat de la méthodologie actuellement utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable ; et</p> <p>b) Fixer des quotas prudents de prélèvement et d'exportation et en informer le Secrétariat de la CITES afin qu'il puisse les inclure parmi les quotas d'exportation nationaux publiés sur son site Internet.</p>	<p>a) Belize a informé le Secrétariat de la méthodologie actuellement utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable.</p> <p>b) Les quotas de prélèvement sont calculés sur la base d'un inventaire des espèces établi sur un site spécifique ; en conséquence, il est difficile de fixer un quota d'exportation national pour <i>S. macrophylla</i> qui est réparti sur 232 750 ha sans inventaire au niveau national. Belize a entamé un travail d'inventaire au niveau national destiné à permettre la fixation, par espèce, de quotas prudents de prélèvement et d'exportation non seulement pour se conformer à ses obligations vis-à-vis de la CITES, mais aussi pour éclairer les débats relatifs au développement national dans le domaine des produits liés à l'exploitation forestière. Le travail d'évaluation sera terminé au</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>a) Cette recommandation a été suivie; et</p> <p>b) Belize a démontré sa volonté de se conformer pleinement aux recommandations du Comité pour les plantes et pourra appliquer la recommandation - dès que l'inventaire national sera terminé, fin 2012.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>La date butoir pour l'application pleine et entière de la recommandation a) devrait être reportée au 31 juillet 2012. Celle fixée pour la recommandation b)</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>Bolivie (Préoccupation urgente) L'organe de gestion devrait : <u>Dans les 3 mois (avant le 8 septembre 2011)</u></p> <p>a) Définir un quota zéro et en informer le Secrétariat de la CITES afin qu'il puisse l'inclure parmi les quotas d'exportation nationaux publiés sur le site Internet de la CITES ;</p> <p>b) Avant la reprise du commerce, l'organe de gestion devrait préciser au Secrétariat comment il établit que le niveau des échanges n'est pas préjudiciable aux</p>	<p>dernier trimestre 2012.</p> <p>Avant que le Secrétariat ait communiqué les recommandations du Comité pour les plantes à la Bolivie, le 8 juin 2011, son organe de gestion avait adressé une lettre au Secrétariat, le 6 juin, reconnaissant les difficultés auxquelles elle était confrontée et accusant réception des recommandations du Comité pour les plantes à sa 19^e réunion. Dans cette lettre, la Bolivie demandait au Secrétariat d'aider son autorité scientifique à former de nouveaux personnels à la formulation d'avis de commerce non préjudiciable. Malheureusement, le Secrétariat ne disposait pas des fonds nécessaires lui permettant de donner une réponse positive à cette demande.</p> <p>a) La Bolivie a communiqué un quota d'exportation zéro pour les spécimens de <i>S. macrophylla</i> valable à compter du 19 septembre 2011. Ce quota restera en vigueur jusqu'à ce que l'autorité scientifique soit apte à formuler des avis de commerce non préjudiciable pour cette espèce ;</p> <p>b) La Bolivie a également expliqué qu'elle sera en mesure de répondre à cette recommandation dès que l'autorité scientifique pourra formuler des avis de commerce non préjudiciable pour cette espèce ; et</p>	<p>devrait être reportée au 3 septembre 2012. Si celles-ci ne sont pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de <i>S. macrophylla</i> en provenance de Belize jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations sur la façon dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes.</p> <p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>a) Cette recommandation qui concerne le premier point de la préoccupation urgente a été suivie ; et</p> <p>b) Application en attente.</p> <p>et</p> <p>c)</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>peuplements sauvages ; et</p> <p>c) Par ailleurs, la Bolivie devrait rendre compte des résultats, recommandations et actions entreprises dans le cadre du projet de coopération CITES/ITTO.</p> <p>Équateur (Préoccupation possible) L'organe de gestion devrait : <u>Dans les 6 mois (avant le 8 décembre 2011)</u></p> <p>a) Informer le Secrétariat de la méthodologie actuellement utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable ;</p>	<p>c) La Bolivie a indiqué le 31 août 2011 qu'elle avait reçu le rapport final sur les actions nationales financées dans le cadre du programme de coopération CITES/ITTO et que celui-ci était à l'examen. Les réponses à cette recommandation devraient suivre dans quelques semaines.</p> <p>a) En 2009 un décret ministériel a imposé à mi-parcours un moratoire de deux ans sur l'utilisation de <i>S. macrophylla</i>. Au terme de ces deux ans, le Ministère de l'Environnement a publié un mémorandum (février 2011) demandant aux départements provinciaux de l'environnement de « s'abstenir d'approuver des plans de gestion et programmes de production forestière incluant le mahogany ». Ce mémorandum n'est en pratique que le prolongement de l'interdiction d'utiliser les spécimens de l'espèce. Parallèlement, l'Équateur a favorisé les recherches et inventaires des populations naturelles de <i>S. macrophylla</i> ; ceux-ci ont débuté en 2009 avec la mise en place de l'Évaluation nationales de la forêt soutenue par la FAO dans le cadre de son programme « FAO-Finlande ». Une recherche sur l'« Identification des isotopes dans des échantillons de <i>C. odorata</i> et <i>S. macrophylla</i> d'Amazonie équatoriale » a également été réalisée ;</p>	<p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Si la Bolivie veut reprendre les exportations de spécimens de cette espèce, elle devra d'abord indiquer au Secrétariat comment ont été appliquées les recommandations b) et c) du Comité pour les plantes.</p> <p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>a) La recommandation n'a pas été suivie. Il semble que l'Équateur ait émis une interdiction d'exporter, mais aucun quota n'a été officiellement notifié au Secrétariat en application de la recommandation b)</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>b) Fixer des quotas prudents de prélèvement et d'exportation et en informer le Secrétariat de la CITES afin qu'il puisse l'inclure parmi les quotas d'exportation nationaux publiés sur le site Internet de la CITES ; et</p> <p>c) L'Équateur devrait préciser au Secrétariat si l'interdiction des exportations est toujours en vigueur.</p>	<p>b) Cette recommandation n'a pas été suivie ; un quota d'exportation zéro pourrait être fixé par l'Équateur ; et</p> <p>c) Ainsi qu'il est mentionné dans le paragraphe a) ci-dessus le mémorandum No. MAE-D-2011-0046 daté du 10 février 2011 est toujours en vigueur.</p>	<p>b) Voir ci-dessus ; et</p> <p>c) La recommandation a été suivie.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>La date butoir pour l'application pleine et entière de la recommandation b) devrait être reportée au 30 septembre 2012 pour permettre à l'Équateur de communiquer officiellement au Secrétariat le quota d'exportation zéro. Si cette recommandation n'est pas appliquée à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de <i>S. macrophylla</i> en provenance de l'Équateur jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations sur la façon dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes.</p> <p>Partant de l'hypothèse que ce report est respecté, si l'Équateur demande à reprendre l'exportation de spécimens de cette espèce, il lui faudra préalablement fournir au Secrétariat des informations sur la façon dont les recommandations du Comité des plantes ont été</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>Honduras (Préoccupation possible) L'organe de gestion devrait : <u>Dans les 6 mois (soit avant le 8 décembre 2011)</u></p> <p>a) Informer le Secrétariat de la méthodologie actuellement utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable ; et</p> <p>b) Définir des quotas prudents de prélèvement et d'exportation et en informer le Secrétariat de la CITES afin qu'il puisse les inclure parmi les quotas d'exportation nationaux publiés sur le site Internet de la CITES.</p>	<p>a) Le Honduras a expliqué que les avis de commerce non préjudiciable ont été obtenus en utilisant divers instruments techniques (par exemples manuels, copies de permis de transport, guides). Le Honduras a œuvré à la réalisation d'un inventaire national du mahogany ; et</p> <p>b) Le Honduras a fixé pour <i>S. macrophylla</i> des quotas de prélèvement et d'exportation pour 2012 qui sont de 6 397 m³ et 4 066,70 m³ respectivement. Le Secrétariat vérifie auprès du Honduras le type de spécimens concernés par ce quota d'exportation (la note 6 concerne les « grumes, bois scié, placages et contreplaqués »).</p>	<p>pleinement appliquées.</p> <p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Le Honduras a indiqué sa volonté de se conformer aux recommandations du Comité pour les plantes et dispose de toutes les données nécessaires à la formulation de ses avis de commerce non préjudiciable pour les exportations de spécimens de <i>S. macrophylla</i>. Si le Honduras a communiqué divers documents, les données à partir desquelles sont calculés les quotas de prélèvement et d'exportation pour 2012 n'ont pas été communiquées au Secrétariat.</p> <p>a) Cette recommandation a été partiellement suivie. Le Honduras a indiqué au Secrétariat qu'il fournira une réponse exhaustive à la recommandation a) avant le 15 mai 2012 ; et</p> <p>b) La recommandation a été suivie, dans l'attente de la confirmation des types de spécimens qui seront exportés.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>La date butoir pour l'application pleine et entière des recommandations a) et b) devrait être reportée au 30 septembre 2012. Si celles-ci ne sont pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>Nicaragua (Préoccupation possible)</p> <p>L'organe de gestion devrait :</p> <p><u>Dans les 6 mois (avant le 8 décembre 2011)</u></p> <p>a) Informer le Secrétariat de la méthodologie actuellement utilisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable ;</p> <p>b) Définir des quotas prudents de prélèvement et d'exportation et en informer le Secrétariat de la CITES afin qu'il puisse les inclure parmi les quotas d'exportation nationaux publiés sur le site Internet de la CITES ; et</p> <p>c) Communiquer au Secrétariat les renseignements sur les types de produits de <i>Swietenia macrophylla</i> exportés.</p>	<p>a) En 2006, la Loi n°585 relative aux restrictions dans la sylviculture est entrée en vigueur pour 10 ans. Elle régule l'utilisation de <i>S. macrophylla</i> au Nicaragua. Cette loi interdit tout abattage et tout commerce de cette espèce afin de laisser aux populations nationales le temps de récupérer.</p> <p>b) Dans les zones touchées par l'ouragan Félix, en septembre 2007, l'espèce récupère très vite. C'est la raison pour laquelle le Nicaragua signale qu'il est besoin d'effectuer une évaluation de l'état des peuplements de <i>S. macrophylla</i> en appliquant les traitements sylvicoles appropriés ; et</p> <p>c) Comme il a été dit au paragraphe a), la Loi relative aux restrictions dans la sylviculture interdit les abattages et la commercialisation de <i>S. macrophylla</i> jusqu'en 2016. Par exception, le bois récupéré sur les zones affectées par l'ouragan Félix peut être exporté, mais uniquement s'il a subi deux ou trois traitements de transformation.</p>	<p>que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de <i>S. macrophylla</i> en provenance du Honduras jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations sur la façon dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes.</p> <p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes concernant l'application des recommandations</u></p> <p>a) Cette recommandation a été partiellement suivie;</p> <p>b) Cette recommandation a été suivie en prohibant l'exploitation mais un quota d'exportation zéro n'a pas été communiqué au Secrétariat ; et</p> <p>c) Cette recommandation a été suivie.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>La date butoir pour l'application pleine et entière de la recommandation b) devrait être reportée au 30 septembre 2012 afin de permettre au Nicaragua de communiquer officiellement au Secrétariat un quota d'exportation zéro.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États des aires de répartitions	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
		<p>Si la recommandation n'est pas appliquée à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de <i>S. macrophylla</i> en provenance du Nicaragua jusqu'à ce que ce pays rapporte la preuve qu'il respecte les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour cette espèce, et fournisse au Secrétariat toutes les informations sur la façon dont il applique les recommandations du Comité pour les plantes.</p> <p>Partant de l'hypothèse que cette nouvelle date butoir est respectée, si l'Équateur demande à reprendre les exportations de ces produits, il lui faudra préalablement fournir au Secrétariat des informations sur la façon dont les recommandations du Comité des plantes ont été pleinement appliquées.</p>